

TABLES DES MATIERES

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°.....	Date Page	N°.....	Date Page
100/001	07/01/2020	certain diplômes, titres scolaires et universitaires ..	
Décret portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office pour le Développement du café du Burundi «ODECA» en sigle	23		43
100/002	07/01 2020	610/05	03/01/2020
Décret portant révision du décret n°100/012 du 14 janvier 2005 portant réforme de la filière café	27	Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance ministérielle n°610/1175 du 11 décembre 2006 portant modification des modalités de fonctionnement du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge (CHUK)	46
100/003	07/01/2020	215/06	03/01/2020
Décret portant octroi d'un permis de recherche de la wolframite et ses minerais associés sur le périmètre Nyarundende-Munyinya en province Kirundo en faveur de la Société BURUMINE SPRL.....	28	Ordonnance Ministérielle portant levée de la sanction de mise en disponibilité disciplinaire contre un brigadier de la police nationale du Burundi. ...	51
100/004	07/01/2020	520/07	07/01/2020
Décret portant exemption de poursuites pénales aux détenteurs illégaux d'armes	34	Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la force de défense nationale du Burundi	51
100/005	13/01/2020	520/08	06/01/2020
Décret portant nomination de certains cadres à l'inspection générale de la sécurité publique et de la gestion des catastrophes	34	Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la force de défense nationale du Burundi	52
100/006	13/01/2020	520/09	06/01/2020
Décret portant nomination de certains magistrats à la cour anti-corruption	35	Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la force de défense nationale du Burundi	52
100/007	13/01/2020	520/010	06/01/2020
Décret portant nomination d'un juge à la cour suprême	35	Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la force de défense nationale du Burundi	53
100/008	13/01/2020	760/37/2020	15/01/2020
Décret portant nomination des substituts généraux près la cour spéciale des terres et autres biens.....	36	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la latérite sur le site Gitaramuka dans la province Karusi en faveur de l'établissement SARUHARA Jean Pierre	54
100/009	13/01/2020	60/38/2020	15/01/2020
Décret portant création, organisation et fonctionnement du guichet unique pour l'exportation des minerais (GUEM) au Burundi.....	37	Ordonnance Ministérielle portant autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation de la cassitérite, de la colombo-tantalite et de la wolframite en faveur du comptoir African Metals Processing SURL	55
100/010	13/01/2020	760/42/2020	15/01/2020
Décret portant nomination des responsables du Ministère Public.....	39	Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site BUHORANA IV dans la province Muyinga en faveur de la coopérative HAGURUKA DUKORE TWESE HAMWE	56
610/03/	03/01/2020		
Ordonnance Ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires..	40		
610/04	03/01/2020		
Ordonnance Ministérielle fixant équivalence de			

B. DIVERS

- Assignation à domicile inconnu à NIRAGIRA Salima.....	59
- Assignation à domicile inconnu à KWIZERA Anne Marie.....	59
- Signification de jugement à domicile inconnu à GIRUKWISHAKA Stève.....	59
- Décision portant autorisation de changement de nom à IRAKOZE Christella.....	60
- Signification de jugement à domicile inconnu à SINZINKAYO.....	60
- Assignation à domicile inconnu à ICIMANIMPAYE Angélu.....	60
- Signification de jugement et commandement préalable à domicile inconnu à la saisie-exécution à KARIBUHOYE Jean Claude.....	61
- Assignation à domicile inconnu à NTUNZWENIMANA Hermès.....	61
- Assignation à domicile inconnu à HATANGIMANA Dieudonné.....	62
- Ukumenyesha Urubanza rwaciwe n°RCF8800/019 aho tutazi aho aba KIGEME Joyce.....	62
- Signification de jugement à domicile inconnu à MANIRAKIZA Gervais.....	62
- Signification de jugement à domicile inconnu à NDIKUMAGENGE William.....	63
- Assignation à domicile inconnu à MANIRAKIZA Gervais.....	63
- Notification à domicile inconnu à la partie défenderesse du dépôt d'une requête tendant à casser une décision judiciaire à NKURUNZIZA représentée par KANTIZA Antoine.....	63
- Assignation commerciale à domicile inconnu à BUTOYI Mandevu Nadine Marie.....	64
- Acte de notification à domicile inconnu d'une requête tendant à saisir la cour suprême en annulation de l'arrêt RTC 1502 à l'ETS AYA.....	64
- Assignation commerciale à domicile inconnu à Béatrice Mandevu.....	64
- Signification de jugement à domicile inconnu à NIMUBONA Jacques.....	65
- Extrait d'assignation à domicile inconnu à MANIRAMBONA Thierry.....	65
- Signification de jugement à domicile inconnu à NSENGIYUMVA Japhet.....	65
- Signification de jugement à domicile inconnu à NDASHIMIYE Françoise.....	66
- Signification de jugement à domicile inconnu à APENDEKE Irène.....	66
- Itegeko rishira urubanza n°RCF 904/2018 mu ngiro n° 552/021.12/03/2020.....	67
- Itegeko rishira urubanza n°RCA 0664 mu ngiro n° 552/021.12/02/2020.....	67
- Assignation à domicile inconnu à NZEYIMANA Eric.....	68
- Assignation à domicile inconnu à IRAMBONA Moïse.....	68
- Assignation à domicile inconnu à Mme Fidélité NICIMPAYE.....	68
- Assignation commerciale à domicile inconnu à Dame KANKINDI Suzanne.....	68
- Assignation à domicile inconnu à BUTOYI Jean.....	69
- Assignation à domicile inconnu à Gad NIYOKWIZERA.....	69
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu à HAKIZIMANA Anne Marie.....	69

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

DECRET N°100/001 DU 07/1/2020 PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE POUR LE DEVELOPPEMENT DU CAFE DU BURUNDI «ODECA» en Sigle

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/09 du 9 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Revu le décret n°100/99 du 1^{er} juin 2009 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Chapitre I

De la Dénomination, de l'objet, du Siège et de la durée

Article 1

Il est créé un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial dénommé Office pour le Développement du Café du Burundi « ODECA » en sigle, ci-après 'désigné « Office ».

L'Office jouit de la personnalité juridique ainsi que de l'autonomie organique et 'financière.

Article 2

L'Office est doté du patrimoine propre tel qu'évolué depuis l'Office des Cultures Industrielles du

Burundi.

Article 3

L'Office a pour objet de redynamiser la filière café, de coordonner, de réguler et de faire un suivi sur tous les maillons de la filière café.

Article 4

Le siège de l'Office est fixé à Ngozi. Toutefois, il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil des Ministres.

Article 5

L'Office est créé pour une durée indéterminée.

Chapitre II

Des Missions

Article 6

Sous la supervision du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions, l'Office a pour objet de redynamiser la filière café, de coordonner, de réguler et de faire un suivi sur tous les maillons de la filière café.

Il a notamment pour missions et compétences ci-après:

- promouvoir la culture du café au Burundi;
- encadrer les caféiculteurs en vue d'améliorer la production quantitative et qualitative;
- en collaboration avec le Ministère ayant les Finances dans ses attributions, financer l'approvisionnement des intrants caféiers;
- pourvoir au pays les infrastructures et outils industriels adéquats pour la production du café de meilleure qualité;
- faire la taxation du café vert destiné à l'exportation;
- concevoir, en collaboration avec le Bureau Burundais de Normalisation, la politique qualité afin d'imprimer l'assurance, la gestion et le contrôle qualité sur toute la chaîne de valeur ;
- sous la supervision du Ministère de tutelle, assurer le respect des règles de fonctionnement dans la filière café, de centraliser et de diffuser toute information tant technique, agronomique, économique que financière relative à ladite filière;
- assurer la traçabilité, la recherche et le renforcement des capacités;
- élaborer, valider et suivre le respect des normes de qualité;
- participer aux discussions et négociations internationales relatives au café;
- assurer le contrôle de la qualité et défendre l'origine du café du Burundi;

- en collaboration avec le Ministère ayant le Commerce dans ses attributions, suivre les tendances de la production et du marché national et international;
- collecter et traiter les données statistiques et l'information caféière en collaboration avec l'ISTEEBU;
- promouvoir la consommation locale du bon café par le maintien de son unité de torréfaction;
- faire le recouvrement et le remboursement des dettes des entités de la filière café en collaboration avec les organes habilités;
- maintenir en bon état de fonctionnement l'outil industriel de transformation du café en l'occurrence les stations de lavage et les usines de démarchage;
- élaborer, valider et suivre le respect des normes de qualité en collaboration avec le Bureau Burundais de Normalisation (BBN) ;
- représenter les intérêts de la filière café issus des actions placées dans différentes institutions financières;
- assurer la promotion et le marketing du café du Burundi à grande échelle;
- renforcer le mouvement associatif et coopératif des caféiculteurs en collaboration avec le Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions;
- assurer le suivi du rapatriement des devises issues des exportations du café, en collaboration avec la Banque Centrale ;
- valoriser les propriétés foncières de l'Etat dans la filière café par des plantations caféières.

Chapitre III

De l'organisation et du fonctionnement

Article 7

L'Office est administré conformément aux dispositions du décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais.

Les organes de gestion de l'Office sont: l'Organe de Direction, le Conseil d'Administration, le Commissariat aux Comptes et l'Autorité de Tutelle.

Section 1

De la tutelle

Article 8

L'Office est placé sous la tutelle du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Article 9

L'Autorité de Tutelle a une mission générale de contrôle. Elle demande toutes justifications et tous renseignements sur les activités de l'Office.

L'Autorité de Tutelle approuve, suspend ou annule

toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public et à l'intérêt général de l'Office.

Section 2

Du Conseil d'Administration

Article 10

Le Conseil d'Administration est composé de 7 membres ci-après:

1. un représentant du Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions: Président;
2. un représentant du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions: Vice - Président;
3. un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions: Membre ;
4. le Directeur Général de l'Office: Secrétaire;
5. un représentant du Ministère ayant le Commerce et l'Industrie dans ses attributions: Membre;
6. un représentant du Ministère ayant les Relations Extérieures dans ses attributions: Membre;
7. un représentant du personnel de l'ODECA.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de 3 ans renouvelable une seule fois.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas participer aux délibérations qui les concernent personnellement.

Article 12

En cas de démission, de déchéance, de décès ou toute autre cause de cessation définitive de siéger d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat.

Il en est de même pour un Administrateur qui ne représente plus l'Institution qui l'a mandaté.

Article 13

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par Décret pour cause notamment de négligence ou d'incompétence.

Article 14

Les honoraires des membres du Conseil d'Administration sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15

Sous la supervision du Ministère de tutelle, le Conseil d'Administration assure la bonne administration et la gestion de l'Office.

Article 16

L'Office est administré par un Conseil d'Administration. Il intervient notamment à :

- donner des orientations visant la réalisation efficace des missions assignées à l'Office;
- analyser et approuver le budget de l'Office;
- approuver le règlement d'ordre intérieur, les statuts du personnel et le manuel des procédures de l'Office;
- contrôler l'exécution de ses propres décisions par la Direction de l'Office;
- approuver les comptes annuels ainsi que le rapport annuel sur les activités de l'Office;
- veiller à la régularité du bon fonctionnement de l'Office.

Article 17

Le conseil d'Administration se réunit à l'initiative de son Président ou de son Vice-président en cas d'absence du Président, au moins une fois par trimestre en séance ordinaire. Il se réunit également en séance extraordinaire, à la demande de la direction de l'Office ou sur demande écrite de 2/3 de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement dans le dernier trimestre de l'exercice comptable pour l'adoption du budget de l'Office et en début de l'exercice pour approuver les comptes et le rapport annuel d'activités.

Article 18

Le Conseil d'Administration ne peut se réunir que si les 2/3 des membres sont physiquement présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Aucun Administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Article 19

Les procès-verbaux du Conseil d'Administrations sont transmis au Ministre de tutelle à la diligence du Président du Conseil, dans un délai de huit jours à partir de la date à laquelle ils sont pris.

Article 20

Le Ministre de tutelle approuve ou pas toute décision du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont approuvées par le Ministre de tutelle quinze jours suivant la date de réception du procès-verbal de la réunion de ce conseil.

En cas d'absence de sa réaction, les décisions du Conseil d'Administration deviennent exécutoires.

Section 3

De la Direction de l'Office

Article 21

La gestion quotidienne de l'Office est assurée par un Directeur Général assisté par des Directeurs, tous nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Article 22

Le mandat du Directeur Général et des Directeurs est de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Article 23

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il peut déléguer ses pouvoirs conformément au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Office.

Article 24

Les fonctions du Directeur Général et des Directeurs prennent fin à l'expiration de leur mandat.

Toutefois, ils peuvent être démis de leurs fonctions sur proposition du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions

Article 25

L'Office comprend une Direction Générale et quatre Directions ci-après :

- Direction Administrative et Financière;
- Direction du Patrimoine de la filière café;
- Direction Agronomique ;
- Direction Technique.

Les Directions sont subdivisées en Services.

Selon les besoins, les services peuvent être subdivisés en sections qui sont définies par la Direction et approuvées par le Conseil d'Administration.

Article 26

Le Directeur Administratif et Financier est notamment chargé de :

- la gestion administrative, matérielle, financière et des ressources humaines;
- la comptabilisation de toutes les recettes et dépenses de l'Institution;
- la tenue au quotidien toutes les finances de l'Institution.

Article 27

Le Directeur du Patrimoine de la filière café est notamment chargé de :

- assurer l'entretien du patrimoine de la filière café;
- tenir au bon fonctionnement l'outil industriel de production;
- mener des études et assurer la réhabilitation des infrastructures et ouvrages de production et des

hangars de stockage;

- mener des études d'installation des nouvelles stations et usines de transformations ;
- faire tout autre travail visant le développement de la filière café.

Article 28

Le Directeur Agronomique est notamment chargé de:

- suivre les approvisionnements en intrants café;
- assurer l'encadrement de tous les caféiculteurs ;
- appuyer les programmes de formation, de recherche et d'encadrement de caféiculture;
- appuyer les programmes d'extension et de renouvellement des caféiers;
- collecter, traiter et diffuser toute information statistique et agro-économique tant nationale et qu'internationale;
- faire tout autre travail visant le développement de la filière café.

Article 29

Le Directeur technique est notamment chargé de :

- mettre en place une stratégie marketing;
- mener des actions de promotion et marketing au niveau international;
- tenir des statistiques de vente du café ;
- assurer le contrôle de la qualité du café Burundais;
- suivre les tendances des marchés internationaux pour une bonne commercialisation du café Burundais;
- suivre toutes les étapes de transformation du café de cerise, parche, café vert et café torréfié;
- faire tout autre travail visant le développement de la filière café.

Chapitre III

De l'organisation Financière

Article 30

L'Office fonctionne avec :

- des dotations de l'Etat;
- des indemnités perçues au titre des services rendus à des tiers;
- des dons et legs aussi bien des institutions publiques que privées;
- des produits divers issus de l'exploitation de son patrimoine;
- des intérêts et des dividendes issus des placements et des actions souscrites par l'OCIBU (Office des Cultures Industrielles du Burundi) dans les institutions financières actuellement gérés par le Service du Patrimoine du Ministère

ayant les Finances dans ses attributions.

Article 31

Les dépenses de l'Office sont constituées par:

- les frais de fonctionnement;
- les frais d'investissement;
- toute autre dépense nécessaire à la réalisation de sa mission.

Article 32

Les comptes de l'Office sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes nommés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois.

Ils peuvent être révoqués sur proposition du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Les comptes de l'Office font objet d'un contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat.

Chapitre IV

Du personnel de l'office

Article 33

Le règlement du personnel de l'Office est validé par le Conseil des Ministres.

Article 34

L'Office emploie deux types de personnel:

- des employés permanents;
- des employés saisonniers.

Chapitre VI

Des dispositions transitoires et finales

Article 35

Les comptes d'ouverture de l'Office correspondent aux comptes de clôture de l'ARFIC et de la Direction du Patrimoine de la filière café.

Article 36

Les frais d'appui à la production sont déterminés et prélevés par l'ODECA sur le café vert vendu. Ces frais sont déposés au compte ouvert à cette fin.

Article 37

Les contrats du personnel permanent de l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi et ceux de la Direction du Patrimoine sont automatiquement transférés dans l'ODECA.

Article 38

L'Office est dissout par décret qui désigne les liquidateurs et qui précise l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Article 39

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 40

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 janvier 2020

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice- Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr. Déo-Guide RUREMA. (sé)

**DECRET N°100/002 DU 07/01/2020 PORTANT
REVISION DU DECRET N° 100/012 DU 14
JANVIER 2005 PORTANT REFORME DE LA
FILIERE CAFE**

Le président de la république,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la loi n°1/16 du 25 novembre 2016 portant Modification de l'article 5 de la loi n°1/01 du 9 février 2012 portant Révision de la loi n°1/03 du 19 février 2009 relative à l'Organisation de la Privatisation des Entreprises à Participation Publique, des Services et des Ouvrages Publics;

Vu le décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant dispositions complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Revu le décret n°100/012 du 14 janvier 2005 portant Réforme de la Filière Café;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Article 1

La libéralisation de la filière café est reconnue à tout intervenant suivant les conditions et les normes édictées par l'Etat.

Article 2

La compétence de la pérennisation, de la coordination, de la régulation et de suivi sur tous les maillons de la filière café est reconnue exclusivement à l'Etat à travers ses organes techniques et de régulation.

Article 3

L'établissement et l'exploitation dans l'un ou l'autre maillon de la filière café sont conditionnés par la garantie financière et technique de l'intervenant.

Article 4

L'encadrement de la caféiculture revient à l'Etat via son Organe Technique en collaboration avec les services techniques du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Article 5

Selon les compétences, des associations et/ou des coopératives peuvent prêter dans le maillon de production suivant un plan d'actions établi par l'Organe Technique de l'Etat.

Article 6

La perception des frais de développement du secteur café sur les différents intervenants de la filière café est reconnue au seul Organe Technique de l'Etat qui détermine son affectation.

Article 7

Toutes infrastructures, équipements, terrains ou bâtiments de l'Etat cédés ou vendus illégalement sont d'office récupérés et rétrocédés avec respect de l'art, à la filière café.

Article 8

La part réservataire constitue la part de l'Etat dans les entités ayant acquis le patrimoine de l'Etat.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 10

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/01/2020

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice- Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr. Déo-Guide RUREMA. (sé)

**DECRET N°100/003 DU 07 JANVIER 2020
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE
RECHERCHE DE LA WOLFRAMITE ET SES
MINERAIS ASSOCIES SUR LE PERIMETRE
NYARUNDENDE-MUNYINYA EN
PROVINCE KIRUNDO EN FAVEUR DE LA
SOCIETE BURUMINE SPRL**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;
Vu la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;
Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;
Vu la loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;
Vu le décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant Mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec la Procédure d'Etude d'Impact Environnemental ;
Vu le décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;
Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/095 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Article 1

Il est accordé à la Société «BURUMINE SPRL», un permis de recherche de la Wolframite et ses Minerais associés sur le Périmètre Nyarundende- Munyinya.

Article 2

Le Permis de Recherche est accordé pour une période de (03) ans.

Article 3

La Société «BURUMINE» SPRL doit se conformer, durant toute la validité du permis, à la Convention minière annexée au présent décret.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 07/01/2020,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir. Côme MANIRAKIZA (sé).

**CONVENTION D'OCTROI D'UN PERMIS DE
RECHERCHE MINIERE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DUBURUNDI ET LA SOCIETE BURUMINE
SPRL**

Le Gouvernement de la République du Burundi ci-après dénommé «Gouvernement »représenté par le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des mines, d'une part ;

La Société «BURUMINE » dont le siège social est situé à Bujumbura Boulevard de l'UPRONA, Rohero N°11 en Commune Mukaza, enregistré au BURUNDI Sous le numéro 10049/17 représentée par Monsieur KOCHKIN Sergey, Directeur Général de la Société, dûment mandaté à cet effet, ci-après dénommée «BURUMINE » d'autre part;

Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des

Sociétés privées et à participation publique

Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi.

Vu le décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant règlement minier du Burundi

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu le décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, «OBM»,

Considérant la demande de permis de Recherche

pour la Wolframite et minerais associés dans le périmètre Nyarundende- Munyinya introduite en date du 23/11/2018, par la Société « BURUMINE »SPRL

Considérant que le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des mines a analysé favorablement la demande faite par la Société « BURUMINE »SPRL

Ont convenu ce qui suit:

Chapitre I:

Des Dispositions Générales

Article 1

L'objet de la présente Convention est l'exécution d'un Programme de Recherche Complet en vue d'établir l'existence d'un gisement exploitable de la Wolframite et minerais associés dans le périmètre Nyarundende-Munyinya situé dans la Province Kirundo et couvrant une superficie de 148,198 km² tel que délimité sur la Carte en annexe A.

Article 2

Le Permis de Recherche a une durée de trois (3) ans et peut être renouvelé encore deux fois pour une durée de 2 ans chaque fois conformément aux dispositions de l'article 45 et 47 du Code Minier du Burundi

Article 3

La présente Convention est régie par la loi Burundaise et particulièrement par la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi tel que modifié à ce jour.

Article 4

Le périmètre Nyarundende-Munyinya, faisant objet de la présente Convention est délimité par les sommets ayant les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet du polygone	Longitude Est	Latitude Sud
A	30,1684°	02,5451°
B	30,2152°	02,5451°
C	30,2152°	02,5045°
D	30,2777°	02,5045°
E	30,2777°	02,6313°
F	30,1684°	02,6313°

ChapitreII

Des engagements des parties à la présente convention

Section I

Des Engagements de la Société «BURUMINE»SPRL

Article 5

La Société s'engage à chercher,dans le périmètre délimité à l'article 4 ci-dessus,les gîles minéralisés en Wolframite et minerais associés et à les

évaluer.Pour ce faire,la Société«BURUMINE»SPRL effectuera les travaux suivants:

- Préparation,élaboration et présentation du projet;
- Travaux géologiques :(Topographie, Cartographie, Echantillonnage, Analyses des résultats, Etablissements de cartes et autres travaux nécessaires ;
- Prospection géochimique sol(préparation du projet de prospection , établissement d'un plan d'échantillonnage, réalisation du projet, traçage des profils géochimiques,Prélevement et analyses des échantillons et autres travaux nécessaires) ;
- Prospection par puits et tranchées(préparation du projet de prospection,planification du projet des puits et tranchées ,positionnement des ouvrages miniers / GPS,Exécution des ouvrages miniers,documentation et échantillonnage des puits et tranchées, panage et préparation des échantillons,analyse des échantillons au laboratoire , analyse des résultats et autres travaux nécessaires et développer la technologie d'enrichissement de la facture usine d'exploitation) ;
- Exécution des travaux de géophysique (utilisation des méthodes géophysiques, l'établissement des propriétés physiques,analyse des résultats et autres travaux nécessaires);
- Exécution des forages(Préparation du projet Construction des routes vers l'emplacement des puits, Construction de plates-formes de forage, Forage, Tranchage des carottes de forage, Echantillonnage et analyse des échantillons ;
- Etude de faisabilité du projet de recherche (détermination des ressources,évaluation des réserves et étude d'impact environnemental et socio-économique du projet) .

Article 6

La Société «BURUMINE» SPRL paiera les redevances minières et environnementales conformément à la loi en vigueur ainsi que la contribution aux travaux de développement communautaire à hauteur de deux cent mille dollars américains (200.000\$)

Article 7

La Société « BURUMINE »SPRL s'engage à:

- assurer toutes les dépenses liées au Programme d'exploration en tenant compte chaque fois,des résultats des phases antérieures;
- respecter (en fonction des résultats des phases antérieures) le programme de travail et l'engagement financier ainsi que toutes les dispositions pertinentes du Code Minier du Burundi;
- Verser une indemnité juste et équitable aux propriétaires du sol,pour les dommages occasionnés par les travaux d'exploration de la société«BURUMINE»,conformément aux dispositions du chapitre II section1,qui parle des

sujétions attachées aux titulaires des titres miniers dans leurs relations avec les propriétaires du sol, en son article 128 du Code Minier du Burundi;

- Se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'emploi, de santé et de sécurité au travail;
- assurer le transfert de technologie et de compétences au personnel employé burundais et renforcer les capacités du personnel du Ministère en charge des Mines en rapport avec les méthodes de recherche et de l'exploitation de la Wolframite et minerais associés ;
- cohabiter pacifiquement avec la population oeuvrant dans le périmètre;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller au strict respect des normes environnementales admises au Burundi;
- exécuter le programme en annexe II à la présente Convention dont le budget d'exécution est estimé à 1361000 de dollars Américains.

Article 8

La Société «BURUMINE» SPRL est tenue de produire trimestriellement un rapport d'étape et annuellement un rapport technique et financier audité par une personne morale agréée qui sera transmis au Ministère ayant les Mines dans ses attributions ainsi que, le cas échéant, une estimation des ressources et des réserves évaluées au cours de l'année.

Le rapport annuel doit être analysé et validé par l'autorité compétente dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois. Passé ce délai, il est considéré comme accepté conformément à l'article 46 du Code Minier du Burundi.

Article 9

Si au cours de l'exécution des travaux de recherche, des indices de substances autres que les substances minières pour lesquelles les Permis de Recherches est demandé sont découvertes par la Société «BURUMINE» SPRL. Ces substances seront systématiquement signalées, sans délai, au Ministère en charge des Mines.

Article 10

La Société «BURUMINE» SPRL est tenue de remettre au Ministère en charge des Mines un double des échantillons en vue de procéder à toute étude ou à tout essai nécessaire conformément à l'article 52 du Code Minier du Burundi.

Article 11

Si les résultats des travaux de recherche aboutissent à l'existence d'un gisement économiquement exploitable, la Société «BURUMINE» SPRL est tenue de demander aussitôt un Titre Minier d'exploitation, sans que ce délai puisse atteindre une année à compter de la date d'expiration du Permis de

recherche, et de poursuivre les travaux de développement dans le respect de la législation minière.

Section II

Des Engagements du Gouvernement

Article 12

Le Gouvernement garantit à la Société «BURUMINE» SPRL qu'à l'entrée en vigueur de la Convention, le périmètre demandé n'est grevé d'aucun autre permis de recherche pendant la validité de la Convention.

Article 13

Le Gouvernement s'engage à ne pas rendre publique les documents et les renseignements fournis par la Société «BURUMINE» SPRL et à ne pas les communiquer à des tiers, sauf sur autorisation de la société, qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'expiration du permis de Recherche, conformément à l'article 162 du Code Minier du Burundi.

Article 14

Si les résultats des travaux de recherche aboutissent à l'existence d'un gisement économiquement exploitable, le Gouvernement accepte de négocier de bonne foi une Convention minière d'exploitation avec la société «BURUMINE» SPRL conformément à l'article 61 du Code Minier du Burundi.

Article 15

Durant toute la période de recherche; le matériel et les équipements de la société BURUMINE » SPRL destinés à la recherche seront placés sous le régime douanier d'admission temporaire sans paiement de caution et exonérés de la TVA des droits de douane et taxes. De même; les consommables destinés à la recherche non disponible localement seront exonérés de la TVA des droits et taxes. Ces matériels et équipements sont énumérés de manière indicative dans l'annexe III et la liste pourra être complétée chaque fois que de besoin après adoption par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 16

Le Gouvernement s'engage à autoriser la Société «BURUMINE » SPRL à faire appel à des experts Expatriés internationaux selon ses besoins et à faciliter la délivrance de visa et permis de travail pour ces expatriés. La société BURUMINE » SPRL veillera à assurer le transfert des compétences de ces experts à ses employés burundais.

Articles 17

Le Gouvernement s'engage à autoriser la Société «BURUMINE » SPRL pour l'exploitation des échantillons pour lesquels le laboratoire de l'OBM n'est pas capable d'effectuer les analyses demandées

Articles 18

Le Gouvernement garantit à la Société «BURUMINE » SPRL qu'il ne prendra aucune mesure qui pourrait modifier les clauses de cette

convention au détriment de la Société «BURUMINE » SPRL

Toute modification d'une loi régissant la présente Convention ou toute nouvelle loi entrée en vigueur après la signature de la Convention par les deux parties n'aura pas d'effets rétroactifs

Chapitre III

Des Dispositions Diverses et Finales

Article 19

Sur base d'un rapport présentant clairement les résultats obtenus, si la Société «BURUMINE » SPRL estime que les résultats obtenus ne justifient pas la poursuite des travaux, la Société pourra arrêter tous les travaux de recherche sur une parties ou la totalité du périmètre de recherche.

Toutefois si la Société «BURUMINE » SPRL arrête les travaux de recherche sur la totalité du périmètre cet arrêt mettra automatique un terme à la durée du permis de recherche sans qu'il donne droit à une quelconque indemnité à charge de l'état du Burundi

Article 20

En cas de non respect de l'une ou l'autre disposition de la présente convention, un avis écrit de ce non respect devra être acheminé officiellement à la Société «BURUMINE » SPRL qui bénéficiera d'un délai de trente jours (30) pour remédier à ce manquement faute de quoi le Gouvernement pourra retirer le Permis de la Société «BURUMINE » SPRL.

Article 21

Tout évènement hors du contrôle de la société «BURUMINE » SPRL qu'il s'agisse de catastrophes naturelle, foudre. Incendie ou

tremblement de terre, des guerres des insurrections, des mouvements populaires, des embargos est considéré comme «force majeure » et ne constitue pas en effet, violation de la présente convention.

Article 22

Les annexes A, B, C font parties intégrantes de la présente convention.

Article 23

Les litiges qui naîtraient de l'interprétation de la présente convention seront réglés à l'amiable. S'il n'est pas possible de résoudre le différend à l'amiable, chacune des parties pourra envoyer la ou les questions à la cour administrative de Bujumbura.

Article 24

Pour l'exécution de la présente convention, le Gouvernement élit son domicile au bureaux du Ministre ayant les Mines dans ses attributions et la société «BURUMINE » SPRL au siège de la société sis au Quartier Industriel (Bujumbura), Boulevard du 1^{er} novembre n°3, où tous les actes pourront leur être signifiés.

Article 25

La présente Convention prendra effet à la date de signature du Décret instituant le permis de recherche et se terminera avec la date d'expiration dans la validité de ce permis.

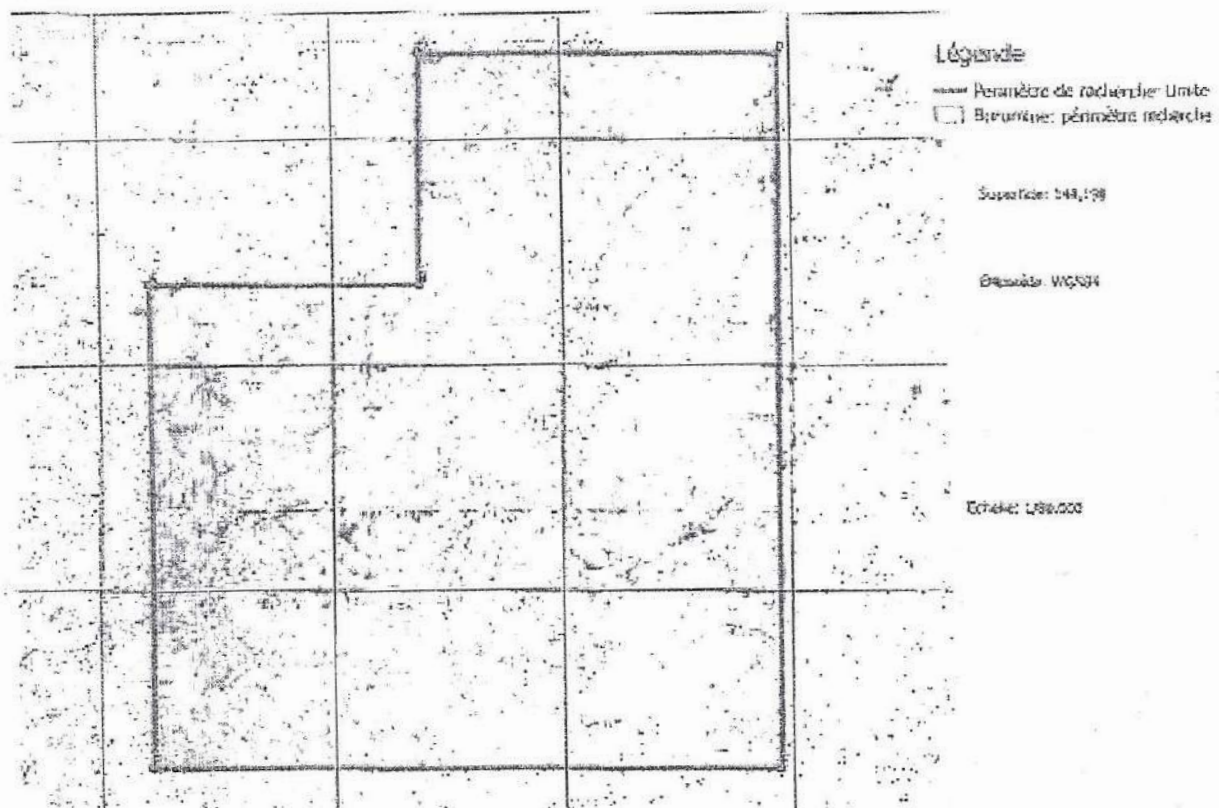
Fait à Bujumbura, en deux exemplaires originaux,
le 17/07/2019

Pour la société BURUMINE
Monsieur KOCHKIN Sergey (sé)
Pour le gouvernement du Burundi
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

ANNEXE A

Carte de délimitation du Périmètre

Carte du périmètre de recherche BURUNDI



Coordonnées géographiques :

Sommet du polygone	Longitude Est	Latitude Sud
A	30,1684°	02,5451°
B	30,2152°	02,5451°
C	30,2152°	02,5045°
D	30,2777°	02,5045°
E	30,2777°	02,6313°
F	30,1684°	02,6313°

ANNEXE B**Programme de travail proposé et estimation des dépenses**

Le programme de recherches est établi sur 3 années. La société BURUMIRE sprl s'engage à rechercher dans le périmètre demandé, la Wolframite et minerais associés, et à les évaluer.

Pour ce faire, elle projette réaliser les travaux suivant pendant trois ans :

Acti vité	Programme de travail	Coût du programme en \$
1	Préparation, élaboration et présentation du projet	\$ 31 000,00
2	Travaux géologiques	\$ 80 000,00
3	Prospection géochimique sol	\$ 90 000,00
4	Prospection par puits et tranchées	\$ 150 000,00
5	Travaux géophysiques	\$70 000,00
6	Frais de fonctionnement (Bureau de Bujumbura)	\$ 92 000,00
7	Frais de fonctionnement (Bureau de Kirundo)	\$ 70 000,00
8	Projet de forage	\$ 280 000,00
9	Projet d'Evaluation des ressources en réserves minières certaines, probables, possibles ou a, b, c1, c2, p1, p2	\$ 60 000,00
10	Etude d'impact environnemental de la zone du projet	\$ 4 000,00
11	Projet d'exploitation minière	\$ 30 000,00
12	Etude de faisabilité du projet d'exploitation minière	\$ 80 000,00
TOTAL GENERAL		\$ 1 037 000,00

ANNEXE C

Matériel et équipement à importer sous le régime douanier d'importation temporaire

N°	Désignation
1	Dispositif de forage avec équipement complet et instrument
2	Bulldozer D6R2 pour le traçage des routes
3	Chargeuse-pelleteuse CAT 422F2
4	Camion-Benne Kamaz
5	Véhicule de terrain 4x4
6	Drone téléguidé pour la levée topographique avec logiciel, camera et ordinateur
7	Chalut pour le transport de matériel
8	Nivelleuse CAT 12M
9	Séparateur en spiral
10	Jig
11	Boussoles des géologues
12	Radios portables de communication de moyenne portée
13	Trousse de secours de premiers soins
14	Marteaux des géologues
15	Lunettes de protection
16	Carnets d'étiquettes pour les échantillons
17	Caisses à carottes
18	Casques de protection
19	Souliers de protection
20	Gants
21	Masques
22	Matériels de creusement
23	Matériels de cuisine pour le champ
24	Consommables
25	Ordinateurs + accessoires
26	Sacs en plastique transparents (pour échantillons)
27	Sacs en toile (pour échantillons)
28	Combinaisons
29	Tarrières
30	Burins
31	Compresseur + Marteaux piquaire + accessoires
32	Machine de lavage (tromelle)
33	Outillage
	La liste n'est pas exhaustive, elle pourra être adaptée en fonction des besoins

**DECRET N° 100/004 DU 07/01/2020 PORTANT
EXEMPTION DE POURSUITES PENALES
AUX DETENEURS ILLEGAUX D'ARMES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/14 du 28 août 2009 portant Régime des Armes Légères et de Petits Calibres;
Vu la loi n°1/01 du 09 janvier 2013 portant Modification de l'Article 61 de la loi n°1/14 du 28 août 2009 portant Régime des Armes Légères et de Petits Calibres;
Vu le décret n°100/19 du 07 octobre 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale Permanente de lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petits Calibres;
Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/083 du 20 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des catastrophes;
Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des catastrophes;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Décrète

Article 1

Il est accordé une exemption de poursuites pénales de trois mois (03) calendrier à toute personne

détentrices illégales d'armes à feu, des munitions et de tout autre matériel connexe.

Article 2

Est réputée avoir fait abandon à l'Etat de ses armes et ne peut être poursuivie pour détention illégale d'armes, toute personne qui aura, durant cette période, remis aux Corps de Défense et de Sécurité, spontanément ou sur invitation des autorités, des armes qu'elle détenait illégalement.

Article 3

Personne ne peut se prévaloir des dispositions du présent décret lorsqu'elle est interpellée en possession illégale d'armes, de munitions ou de tout autre matériel connexe par les Corps de Défense et de Sécurité ou la justice en exercice de leurs missions quotidiennes.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 janvier 2020

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion
des Catastrophes,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

**DECRET N°100/005 DU 13/01/2020 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES A
L'INSPECTION GENERALE DE LA
SECURITE PUBLIQUE ET DE LA GESTION
DES CATASTROPHES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015

portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/083 du 20 juillet 2018 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des catastrophes;

Vu le décret n°100/089 du 5 juillet 2019 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Inspection Générale de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes ;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des catastrophes;

Décrète

Article 1

Est nommé Inspecteur Régional dans la Région Ouest de Police:

OPC1 IRAMBONA Serge, OPN 0174 de la matricule.

Article 2

Est nommé Inspecteur Régional Adjoint dans la Région Ouest de Police:
OPC2 HAKIZIMANA Jean Céleus, OPN 0624 de la matricule.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes est chargé de l'exécution du

présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 janvier 2020

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Le Premier Vice- Président de la République,

Gaston SINDIMWO. (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

**DECRET N°100/006 DU 13/01/2020 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS MAGISTRATS
A LA COUR ANTI-CORRUPTION**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats telle que modifiée à ce jour;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;
Vu la loi n°1/36 du 13 décembre 2006 portant Création de la Cour Anti- corruption;
Vu la loi organique n°1/13 du 12 juin 2019 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu la loi Organique n°1/21 du 03 août 2019 portant Modification de la loi n 1/07 du 25 février 2005 Régissant la Cour suprême;
Vu le décret n°100/098 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux;
Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Après approbation du Sénat;

Sur proposition du Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux.

Décrète

Article 1

Est nommé Président de la Cour Anti-corruption :
Monsieur NITUNGA Désiré.

Article 2

Est nommée Conseiller à la Cour Anti-corruption :
Madame MUTONIWABO Annick, en remplacement de Madame NTAKARUTIMANA Modestienne.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2020

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Le Premier Vice- Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**DECRET N°100/007 DU 13/01/2020 PORTANT
NOMINATION D'UN JUGE A LA COUR
SUPREME**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats telle que modifiée à ce jour;
Vu la loi n°1/010 du 13 mars 2004 portant Code de Procédure Civil;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Vu le décret n°100/098 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux;

Sur proposition du Ministre de la Justice, de la

Protection Civique et Garde des Sceaux;
Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;
Après approbation du Sénat;

Décrète

Article 1

Est nommée Juge à la Cour Suprême: Madame NKORERIMANA Rose.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur de jour de la signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2020

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice- Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

DECRET N°100/008 DU 13/01/2020 PORTANT NOMINATION DES SUBSTITUTS GENERAUX PRES LA COUR SPECIALE DES TERRES ET AUTRES BIENS

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/17 du 13 décembre 2002 déterminant les Missions, les Compétences, l'Organisation et le Fonctionnement de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés;

Vu la loi n°1/010 du 13 mars 2004 portant Code de Procédure Civil;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu la loi n°1/08 du 13 mars 2019 portant Révision de la loi n°1/26 du 15 septembre 2014 portant Création, Organisation, Composition, Fonctionnement et Compétence de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens ainsi que la Procédure suivie devant elle (CSTB), surtout en son article 6;

Vu la loi Organique n°1/21 du 3 août 2019 portant Modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 Régissant la Cour Suprême;

Vu le décret-loi n°1/19 du 30 juin 1977 portant Abolition de l'Institution d'Ubugererwa;

Vu le décret-loi n°1/21 du 30 juin 1977 relatif à la Réintégration dans leurs Biens des Personnes ayant quitté le Burundi suite aux événements de 1972 et 1973;

Vu le décret-loi n°1/01 du 22 janvier 1971 portant Création d'une Commission Nationale chargée du retour, de l'accueil, de la réinsertion des réfugiés Burundais;

Vu le décret n°100/50 du 22 mars 2017 portant Nomination de certains Conseillers à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/098 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux;

Revu le décret n°100/160 du 28 octobre 2019 portant Nomination de certains Magistrats de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens et son Parquet Général;

Sur proposition du Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Après approbation du Sénat;

Décrète

Article 1

Sont nommés Substituts Généraux près la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens:

- Monsieur UWIMANA Willy;
- Monsieur NDUWAYO Richard.

Article 2

Les Substituts Généraux près la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens dépendent administrativement du Procureur Général de la République.

Ils ont le rang et avantages des Membres de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2020

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Le Premier Vice- Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique
et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

DECRET N°100/009 DU 13/01/2020 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GUICHET UNIQUE POUR L'EXPORTATION DES MINERAIS (GUEM) AU BURUNDI

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/34 du 02 décembre 2008 portant Statut de la Banque de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/13 du 02 mai 2012 portant Code de l'Aviation Civile du Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi et ses textes d'applications;

Vu la loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant Modification des Articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les Activités Bancaires et ses textes d'applications;

Vu la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code Pénal du Burundi;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique;

Vu le décret n°100/083 du 20 juillet 2018 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes;

Vu le décret n°100/086 du 26 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n°100/095 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu le décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant Révision du décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Décrète

Chapitre

De la création

Article 1

Il est créé un Guichet Unique pour l'Exportation des Minerais au Burundi, ci-après dénommé «Guichet Unique », GUEM en sigle. Le Guichet Unique est basé dans les enceintes de l'Aéroport International Melchior NDADAYE de Bujumbura. Des Bureaux du Guichet Unique peuvent être créés dans tout autre endroit du territoire national en cas de besoin.

Chapitre II

De l'objet et des Missions

Article 3

Le Guichet Unique pour l'Exportation des Minerais a pour missions de :

- faciliter l'accomplissement des formalités d'exportation et de transit;
- réduire les délais des opérations d'exportations;
- améliorer les services rendus aux exportateurs;
- améliorer la fiabilité des données;
- suivre toute la chaîne d'exportation des minerais;
- contribuer à l'amélioration du climat des affaires et à la compétitivité des entreprises;
- informer et sensibiliser tous les intervenants dans le processus d'exportation des minerais sur la nature et la portée des procédures ;
- réduire significativement le temps des formalités administratives dans le traitement des dossiers se rapportant à l'exportation des minerais en rassemblant en un même point tous les services intervenants ;

- s'assurer de la fiabilité des documents présentés dans la déclaration d'exportation ;
- accélérer le traitement des dossiers;
- assurer le suivi du processus d'exportation des minerais jusqu'à l'embarquement;
- initier des actions visant à assurer/contrôler le rapatriement des devises par les exportateurs;
- mettre à la disposition de l'ISTEEBU les statistiques sur l'exportation des minerais au Burundi;
- assurer la coordination des services impliqués.

Chapitre III

De l'organisation Administrative

Article 4

Le Guichet Unique pour l'Exportation des Minerais est composé par des agents représentant les institutions suivantes :

- Office Burundais des Recettes (OBR) ;
- Banque de la République du Burundi (BRB) ;
- Office Burundais des Mines et Carrières (OBM);
- Commissariat Général des Migrations (CGM) ;
- Autorité de l'Aviation Civile du Burundi (AACB).

Ces agents seront mis en place par une Ordonnance Ministérielle du Ministre en charge des Finances.

Article 5

Chaque agent du Guichet Unique pour l'Exportation des Minerais est responsable de toutes les opérations assignées à l'Institution représentée.

Il est responsable de la signature et de la délivrance des documents qui engagent son Institution d'origine.

Article 6

La coordination administrative des activités du Guichet Unique est assurée par un agent de l'Office Burundais des Recettes, autre que l'opérateur du Guichet Unique, nommé par Ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions sur proposition du Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes pour une durée d'une année non renouvelable.

Il est annuellement évalué par l'Office Burundais des Recettes qui établit son cahier des charges et sa fiche des objectifs smart individuels.

Il est affecté au Bureau du Guichet Unique et s'occupe du suivi de ses activités, de l'élaboration des rapports et de la compilation des statistiques.

Article 7

Les membres du Guichet Unique pour l'Exportation des Minerais sont tenus au secret et à l'éthique professionnelle irréprochable dans l'exercice de

leurs fonctions. Ils doivent être d'une intégrité irréprochable.

Article 8

Chaque agent affecté au Guichet Unique bénéficie d'une prime et/ou avantages prévus par la réglementation en vigueur, eu égard aux risques liés à l'exercice de ses fonctions.

La prime et/ou avantage dont bénéficient les agents du Guichet Unique sont déterminés par une Ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Chapitre IV

Du Fonctionnement

Article 9

Le Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique, via l'Office Burundais des Recettes (OBR) est chargé d'assurer le bon fonctionnement du Guichet Unique, en mettant à sa disposition tous les moyens financiers et logistiques nécessaires.

Article 10

Pour le contrôle efficace de l'exportation de ces minerais, des scanners de l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi installés à l'Aéroport International NDADAYE Melchior de Bujumbura seront utilisés à cet effet.

Article 11

L'Office Burundais des Recettes doit s'assurer de l'entretien et de la maintenance du matériel mis à la disposition du Guichet Unique pour le bon déroulement de ses activités.

Article 12

Les agents du Guichet Unique doivent être relayés chaque fois de besoin.

Chapitre IV

Dispositions transitoires, diverses et finales

Article 13

En vue de faciliter les opérations de paiement de divers frais et de perception de certaines taxes et redevances administratives liées à l'exportation des minerais, la Banque de la République du Burundi est tenue d'ouvrir dans ses livres un compte au nom du Guichet Unique.

Les frais payés et les taxes et redevances perçues doivent être transférés à la fin de chaque journée, via ATS (Automated Transfer System) sur les comptes dédiés ouverts à la Banque de la République du Burundi.

Article 14

Un rapport mensuel devra être envoyé par le Coordonnateur du Guichet Unique au Ministre en charge des Finances.

Article 15

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans le présent décret, on se référera au manuel des procédures du Guichet Unique pour l'Exportation des Minerais.

Article 16

Les dossiers d'exportation des minerais qui ont été soumis à l'analyse par les Administrations compétentes en la matière avant l'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas de la compétence du Guichet Unique.

Article 17

Les Ministres ayant la Sécurité Publique, les Finances, les Mines et le Transport dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent décret.

Article 18

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 19

Le présent décret entre en vigueur après une période de trois (03) mois, à compter de la date de sa

signature.

Fait à Bujumbura, le 7/01/2020

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le premier Vice- Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République

Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes,

CPG Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economiques,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir Côme MANIRAKIZA (sé)

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire,

Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé)

DECRET N°100/010 DU 13/01/2020 PORTANT NOMINATION DES RESPONSABLES DU MINISTERE PUBLIC

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/098 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Après approbation du Sénat;

Sur proposition du Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1

Est nommée Procureur de la République à Kayanza Madame BIZIMANA Désirée.

Article 2

Est nommé Procureur de la République à Rutana : Monsieur NIYUNGEKO Léonidas.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2019

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice- Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/03
DU 03/01/2020 DE FIXANT EQUIVALENCE
DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES
SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le décret n°100/113 du 18 août 2018 Portant missions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/258 du 14 novembre 2014 Portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 Portant nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/0004 du 15 avril 2019 Portant révision de l'Arrêté N°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 Portant Nomination des Membres et de l'Equipe d'Appui de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

«The Degree of Master of Business Administration », délivré en 2017 par «Prist University Thanjavur »en Inde, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Sciences Economiques et Administratives, option Economie Rurale, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en Administration des Affaires reconnu au Burundi.

Article 2

Le Diplôme de « Doctor of Medicine» délivré en 2014 par « The Kharkiv National Medical University V.N Karazina » en Ukraine, six années d'Etudes après le Diplôme d'Etat, jouit de l'équivalence

académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de «Post-graduate course of Specialization in Surgery », délivré en 2018 par « Sumy State University» en Ukraine, trois années d'Etudes après le Diplôme de Docteur en Médecine Générale cité à l'article 2, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme Docteur Spécialiste de niveau Mastère en Chirurgie reconnu au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de « Master of Science in Clinical Psychology and Therapeutics », délivré en 2013 par l'Université Nationale du Rwanda, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Psychologie Clinique et Sociale, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en Psychologie Clinique et Thérapeutique reconnu au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de Baccalauréat en Informatique Appliquée, délivré en juillet 2019 par l'Université de Technologies de Génie d'Etat de Voronej en Fédération de Russie, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, (hormis une année d'Etudes de la langue russe), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel en Informatique Appliquée reconnu au Burundi.

Article 6

Le Diplôme d'Ingéniorat en Systèmes et Technologies d'Information, délivré en 2019 par l'Université de Technologies de Génie d'Etat de Voronej en Fédération de Russie, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, (hormis une année d'Etudes de la langue russe), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel en Systèmes et Technologie d'Information.

Article 7

Le « Master's Degree in Chemistry », délivré en 2013 par l'Université d'Egée « Ege University, Graduate School of Natural and Applied Sciences» en Turquie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Sciences Chimiques obtenu à l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en Chimie Organique reconnu au Burundi.

Article 8

Le Diplôme de Doctorat en Ingénierie Biomoléculaire, délivré en 2017 par l'Université de Montpellier en France, quatre années d'Etudes après le Diplôme de Mastère cité à l'article 6, jouit de l'équivalence

académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Ingénierie Biomoléculaire reconnu au Burundi.

Article 9

Le Diplôme de «Master of Business Administration (Digital Marketing Stream) », délivré en 2018 par « Rayat Bahra University» de Mohali, Punjab en Inde, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat en «Hardware & Networking Technologies », jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en Administration des Affaires (Digital Marketing Stream) reconnu au Burundi.

Article 10

Le « Leaver's Certificate », délivré en 2017 par « St. Lawrence College Paris Palais (LCS) en Ouganda, trois années d'Etudes après le Cycle de Collège, jouit de l'équivalence avec le Certificat des Humanités Générales délivré au Burundi.

Article 11

Le Diplôme de Médecin Infectiologue ; Spécialité: Maladies infectieuses, délivré en septembre 2019, deux années d'Etudes après le Diplôme de Docteur en Médecine Générale obtenu à l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur Spécialiste de niveau Mastère en Infectiologie, Spécialité Maladies Infectieuses reconnu au Burundi.

Article 12

Le Diplôme de Master Droit, Economie, Gestion, à finalité Recherche et Professionnelle, Mention Droit International et Européen, Spécialité Action et Droit Humanitaires, délivré en 2018 par l'Université d'Aix-Marseille en France, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Langue Anglaise, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) en Droit International et Européen, Spécialité Action et Droit Humanitaires reconnu au Burundi.

Article 13

Le Diplôme de Baccalauréat en Cartographie et Géoinformatique, délivré en juillet 2019 par l'Université d'Etat de Géodésie et de Cartographie de Moscou en Fédération de Russie, quatre années d'Etudes après le diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le

Diplôme de Licence en Cartographie et Géoinformatique reconnu au Burundi.

Article 14

Le Diplôme de Gradué en Techniques Médicales, Option: Sciences Infirmières, Orientation: Hospitalière, délivré en 2010 par l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de Kikwit en République Démocratique du Congo, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau AI en Sciences Infirmières, Orientation: Hospitalière reconnu au Burundi.

Article 15

Le Diplôme de «MA Tax Policy and Tax Administration », délivré en 2016 par « Berlin School of Economics and Law (BSEL) » de Berlin en Allemagne, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Economie Rurale, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en Politiques et Administration Fiscales reconnu au Burundi.

Article 16

Le « Certificate », délivré en 2005 par «Gujarat Secondary & Higher Secondary Education Board» en Inde, six années d'Etudes après l'Ecole primaire, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 17

« The Degree of Doctor of Philosophy (Language Education) », délivré en 2015 par « Kenyatta University» au Kenya, quatre années d'Etudes après le Diplôme de Mastère en Enseignement de l'Anglais et autres Langues, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Education du Langage reconnu au Burundi.

Article 18

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 19

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/01/2020

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N° 610/03 DU 03/01/2020
FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

1. « The Degree of Master of Business Administration », décerné à JENJE Jean en 2017 par « Prist University Thanjavur » en Inde, équivaut au Diplôme de Mastère en Administration des Affaires (Art. 1).
2. Le Diplôme de «Doctor of Medicine» décerné à SALUM SALUM Haroub en 2014, par « The Kharkiv National Medical University V.N Karazina » en Ukraine, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.2).
3. Le Diplôme de «Post-graduate course of Specialization in Surgery », décerné à SALUM SALUM Haroub en 2018 par « Sumy State University» en Ukraine, équivaut au Diplôme Docteur Spécialiste de niveau Master en Chirurgie(Art.3).
4. Le Diplôme de « Master of Science in Clinical Psychology and Therapeutics », décerné à NIRIHO Jean Claude en 2013 par l'Université Nationale du Rwanda, équivaut au Diplôme de Mastère en Psychologie Clinique et Thérapeutique (Art4).
5. Le Diplôme de Baccalauréat en Informatique Appliquée, décerné à HAFASHIMANA Eric en juillet 2019 par l'Université de Technologies de Génie d'Etat de Voronej en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Industriel en Informatique Appliquée (Art.5).
6. Le Diplôme de d'Ingéniorat en Systèmes et Technologies d'Information, décerné à IRAKOZE Christa en 2019 par l'Université de Technologies de Génie d'Etat de Voronej en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Industriel en Systèmes et Technologie d'Information (Art. 6)
7. Le « Master's Degree in Chemistry », décerné à MPAWENAYO Pierre Claver en 2013 par l'Université d'Egée « Ege University, Graduate School of Natural and Applied Sciences» en Turquie, équivaut au Diplôme de Mastère en Chimie Organique (Art.7).
8. Le Diplôme de Doctorat en Ingénierie Biomoléculaire, décerné à MPAWENAYO Pierre Claver en 2017 par l'Université de Montpellier en France, équivaut au Diplôme de Docteur en Ingénierie Biomoléculaire (Art.8).
9. Le Diplôme de «Master of Business Administration (Digital Marketing Stream) », décerné à NIBITEGEKA Augustin en 2018 par « Rayat Bahra University» de Mohali, Punjab en Inde, équivaut au Diplôme de Mastère en Administration des Affaires (Digital Marketing Stream) (Art.9).
10. Le « Leaver' s Certificate », décerné à BAREZI Peaceful en 2017 par « St. Lawrence College Paris Palais (LCS) en Ouganda, équivaut au Certificat des Humanités Générales (Art. 1 0).
11. Le Diplôme de Médecin Infectiologue; Spécialité: Maladies infectieuses, décerné à NDAYISENGA Alexis en septembre 2019, équivaut au Diplôme de Docteur Spécialiste de niveau Mastère en Infectiologie, Spécialité Maladies infectieuses, (Art. 11).
12. Le Diplôme de Master Droit, Economie, Gestion, à finalité Recherche et Professionnelle, Mention Droit International et Européen, Spécialité Action et Droit Humanitaires, décerné à NZIGAMISONI Ménémore en 2018, par l'Université d'Aix-Marseille en France, équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) en Droit International et Européen, Spécialité Action et Droit Humanitaires (Art. 12).
13. Le Diplôme de Baccalauréat en Cartographie et Géoinformatique, décerné à BIZIMANA Jean Marie en juillet 2019 par l'Université d'Etat de Géodésie et de Cartographie de Moscou en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Licence en Cartographie et Géoinformatique (Art. 13).
14. Le Diplôme de Gradué en Techniques Médicales, Option: Sciences Infirmières, Orientation: Hospitalière, décerné à KANDONGO KIBOLE Yollande en 2010 par l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de Kikwit en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau AI en Sciences Infirmières, Orientation: Hospitalière (Art. 14).
15. Le Diplôme de «MA Tax Policy and Tax Administration », décerné à SAKUBU Charité en 2016 par « Berlin School of Economies and Law 5BSEL) » de Berlin en Allemagne, équivaut au Diplôme de Mastère en Politiques et Administration Fiscales (Art.15).
16. Le «Certificate », décerné à LALA HUMEIRAH IMTIYAZ en 2005 par «Gujarat Secondary & Higher Secondary Education Board» en Inde, équivaut au Diplôme d'Etat (Art. 16)
17. «The Degree of Doctor of Philosophy (Language Education) », décerné à NDAYIMIRIJE Marie Immaculée en 2015 par « Kenyatta University» au Kenya, équivaut au Diplôme de Docteur en Education du Langage (Art. 17).

Fait à Bujumbura, le 03/01/2020

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/04
DU 03/01/2020 FIXANT EQUIVALENCE DE
CERTAINS DIPLOMES, TITRES
SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le décret n°100/113 du 18 août 2018 Portant Missions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/258 du 14 novembre 2014 Portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 Portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/0004 du 15 avril 2019 Portant Révision de l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 Portant Nomination des Membres et de l'Equipe d'Appui de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le «Degree of Bachelor of Engineering (Communication) », délivré en 2008 par « International Islamic University Malaysia» en Malaisie, trois années d'Etudes après le Diplôme des Humanités Générales délivré au Burundi jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Baccalauréat en Ingénierie de la Communication reconnu au Burundi.

Article 2

Le «Degree of Master of Science (Communication Engineering) », délivré en 2011 par « International

Islamic University Malaysia» en Malaisie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat cité à l'article 1^{er}, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Mastère en Ingénierie de la Communication reconnu au Burundi.

Article 3

Le «Degree of Doctor of Philosophy (Engineering) », délivré en 2018 par « International Islamic University Malaysia» en Malaisie, cinq années d'Etudes après le Diplôme de Mastère ci-haut cité, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Doctorat en Ingénierie de la Communication reconnu au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de Master de Sciences, Technologies, Santé, Mention Méthodes Informatiques Appliquées à la Gestion des Entreprises-Miage, délivré en, 2019 par l'Université Amiens Picardie Jules Verne en France, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Informatique et Gestion des Systèmes d'Information, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en Méthodes Informatiques Appliquées à la Gestion des Entreprises - Miage reconnu au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de Bachelier en Philosophie, délivré en 2018 par le Grand Séminaire St. Thomas d'Aquin Philosophicum de Kabgayi au Rwanda, affilié à l'Université Pontificale Urbaniana de Rome en Italie, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat en Philosophie délivré au Burundi.

Article 6

Le Diplôme de« Doctora en Medicina », délivré en juillet 2019 par l'Université Escuela Latinoamericana de Medecina » au Cuba, sept années d'Etudes après le Certificat des Humanités Générales ayant obtenu son équivalence, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 7

Le « Master's Degree in Civil Engineering », délivré en 2015 par l'Université d'Egee « Ege University, Graduate School of Natural and Applied Sciences» en Turquie, deux années d'Etudes après le Diplôme d'Ingénieur Civil obtenu à l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en Génie Civil reconnu au Burundi.

Article 8

Le « Doctorate Degree in Civil Engineering », délivré en 2019 par l'Université d'Egee «Ege

University, Graduate School of Natural and Applied Sciences » en Turquie, quatre années d'Etudes après le Diplôme de Mastère obtenu à la même Université, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Doctorat en Génie Civil reconnu au Burundi.

Article 9

L'attestation de réussite au Diplôme de Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, délivré en 2004 par le Ministère de l'Education Nationale (Lycée Mamie Fatai Bingerville) d'Abidjan en Côte d'Ivoire, six années d'Etudes après l'Ecole Primaire, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 10

Le Diplôme de Maîtrise en Management des Organisations délivré en 2010 par l'Université Félix HOUPHOUET-BOIGNY en Côte d'Ivoire, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat ci-haut cité, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence en Management des Organisations reconnu au Burundi.

Article 11

Le «Degree of Bachelor of Arts in Health Care Management », délivré en 2018 par « Southem New Hampshire University » de Manchester aux Etats-Unis d'Amérique, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat en Gestion des Services de Santé délivré au Burundi.

Article 12

«The Degree of Master of Science in Physical Land Resources », délivré en 2001 par l'Université de Gand en Belgique, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Sciences Géologiques et Minéralogiques, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en Science « in Physical Land Resources ».

Article 13

«The Degree of Doctor of Bioscience Engineering (PhD), délivré en 2017 par «KULEUVEN» en Belgique, quatre années d'Etudes après le Diplôme de Mastère cité à l'article 12, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Doctorat en Ingénierie des Biosciences reconnu au

Burundi.

Article 14

«The Degree of Arts in Monitoring and Evaluation », délivré en juin 2019 par « Daystar University » de Nairobi au Kenya, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Communication pour le Développement, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en Suivi Evaluation reconnu au Burundi.

Article 15

«The Degree of Master of Science in Clothing & Textiles », délivré en 2016 par « Pusan National University » en Corée du Sud, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Service Social et Développement Communautaire, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Mastère en Textiles et Habillement reconnu au Burundi.

Article 16

« The Degree of Bachelor of Science (Biotechnology) », délivré en 2016 par « Savitribai Phule Pune University » en Inde, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat en Biotechnologie reconnu au Burundi.

Article 17

«The Degree of Master of Science in Biotechnology », délivré en mai 2019 par « Jain University » en Inde, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat cité à l'article 16, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en Biotechnologie reconnu au Burundi.

Article 18

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 19

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/01/2020

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/04 DU 03/01/2020**

**FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

1. Le « Degree of Bachelor of Engineering (Communication) », décerné à SINZOBAKWIRA Issa en 2008 par « International Islamic University Malaysia» en Malaisie, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Ingénierie de la Communication (Art. 1).
2. Le « Degree of Master of Science (Communication Engineering) », décerné à SINZOBAKWIRA Issa en 2011 par « International Islamic University Malaysia» en Malaisie, équivaut Diplôme de Mastère en Ingénierie de la Communication (Art.2).
3. Le « Degree of Doctor of Philosophy (Engineering) », décerné à SINZOBAKWIRA Issa en 2018 par « International Islamic University Malaysia» en Malaisie, équivaut au Diplôme de Doctorat en Ingénierie de la Communication (Art.3).
4. Le Diplôme de Master de Sciences, Technologies, Santé, Mention Méthodes Informatiques Appliquées à la Gestion des Entreprises-Miage, décerné à IRAMBONA Elvis Noël en 2019 par l'Université Amiens Picardie Jules Verne en France, équivaut au Diplôme de Mastère en Méthodes Informatiques Appliquées à la Gestion des Entreprises - Miage (Art.4).
5. Le Diplôme de Bachelier en Philosophie, décerné à KUBWIMANA Enock, en 2018 par le Grand Séminaire St. Thomas d'Aquin Philosophicum de Kabgayi au Rwanda, affilié à l'Université Pontificale Urbaniana de Rome en Italie, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Philosophie (Art. 5).
6. Le Diplôme de «Doctora en Medicina », décerné à KWIZERA Lucie en juillet 2019 par l'Université Escuela Latinoamericana de Medecina » au Cuba, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.6).
7. Le « Master's Degree in Civil Engineering », décerné à HATUNGIMANA Daniel en 2015 par l'Université d'Egée «Ege University, Graduate School of Natural and Applied Sciences» en Turquie, équivaut au Diplôme de Mastère en Génie Civil (Art.7).
8. Le « Doctorate Degree in Civil Engineering », décerné à HATUNGIMANA Daniel en 2019 par l'Université d'Egée « Ege University, Graduate School of Natural and Applied Sciences» en Turquie, équivaut au Diplôme de Doctorat en Génie Civil (Art.8).
9. L'attestation de réussite au Diplôme de Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, décerné à KAZIHISE Alain Francis en 2004 par le Ministère de l'Education Nationale (Lycée Mamie Faitai Bingerville) d'Abidjan en Côte d'Ivoire, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.9).
10. Le Diplôme de Maîtrise en Management des Organisations décerné à KAZIHISE Alain Francis en 2010 par l'Université Félix HOUPHOUET-BOIGNY en Côte d'Ivoire, équivaut au Diplôme de Licence en Management des Organisations (Art. 1 0).
11. Le « Degree of Bachelor of Arts in Healthcare Management », décerné à MWIZERO Anaïs Chanelle en 2018 par « Southern New Hampshire University» de Manchester aux Etats-Unis d'Amérique, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Gestion des Services de Santé (Art.11).
12. « The Degree of Master of Science in Physical Land Resources », décerné à SINDAYIHEBURA Anicet en 2001, par l'Université de Gand en Belgique, équivaut au Diplôme de Mastère en Science « in Physical Land Resources » (Art. 12).
13. « The Degree of Doctor of Bioscience Engineering (PhD), décerné à SINDAYIHEBURA Anicet en 2017 par « KU LEUVEN » en Belgique, équivaut au Diplôme de Doctorat en Ingénierie des Biosciences (Art. 13).
14. « The Degree of Arts in Monitoring and Evaluation », décerné à NISHIMWE Yvette en juin 2019 par « Daystar University» de Nairobi au Kenya, équivaut au Diplôme de Mastère en Suivi Evaluation (Art. 14).
15. « The Degree of Master of Science in Clothing & Textiles », décerné à KINDAVYI Lorraine en 2016 par « Pusan National University» en Corée du Sud, équivaut au Diplôme de Mastère en Textiles et Habillement (Art. 15).
16. « The Degree of Bachelor of Science (Biotechnology) », décerné à IRAKOZE KAVAKURE Brian Amour en 2016 par « Savitribai Phule Pune University» en Inde, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Biotechnologie (Art.16).
17. «The Degree of Master of Science in Biotechnology», décerné à IRAKOZE KAVAKURE Brian Amour en mai 2019 par« Jain University» en Inde, équivaut au Diplôme de Mastère en Biotechnologie (Art. 17).

Fait à Bujumbura, le 03/01/2020

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/05
DU 03/01/2020 PORTANT REVISION DE
L'ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1175 DU 11 DECEMBRE 2006
PORTANT MODIFICATION DES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE DE
KAMENGE (CHUK)**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant Code de
l'Offre des Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu la loi n°1/011 du 30 mai 2018 portant Code
d'Hygiène et Assainissement au Burundi ;

Vu la loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant
modification de la loi n°1/01 du 04 février 2008
portant Code des Marchés Publics;

Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant
réorganisation de l'Enseignement Supérieur au
Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/24 du 2 octobre 2009 portant
dispositions particulières du Statut Général des
fonctionnaires applicables aux personnels de la
Santé Publique;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant
cadre organique des Administrations Personnalisées de
l'Etat;

Vu le décret n°100/113 du 18 août 2018 portant
missions et organisation du Ministère de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant
Révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement du Burundi;

Vu le décret n°100/82 du 1^{er} août 1977 portant
création et organisation du Conseil National de
Santé;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1175 du
11/12/2006 portant modification des modalités de
fonctionnement du Centre Hospitalo-universitaire de
Kamenge.

Ordonne

Chapitre I

Des dispositions générales

Article 1

Les dispositions de la présente Ordonnance
Ministérielle constituent des mesures d'application
du décret n°100109 du 23 janvier 2019 portant
révision du Décret n°100/056 du 21 avril 1992

portant réorganisation et fonctionnement du Centre
Hospitalo-Universitaire de Kamenge (CHUK).

Elles fixent aussi les modalités d'intégration au
CHUK du Centre National de Référence en
Kinésithérapie et Réadaptation médicale (CNRKR).

Article 2

Le CHUK est une Administration Personnalisée
dotée de l'autonomie de gestion placée sous
l'autorité hiérarchique du Ministère de
l'Enseignement supérieur et de la recherche
scientifique.

Chapitre II

**Des Missions et de l'organisation Administrative
Du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge**

Section 1

Des missions

Article 3

Les missions du CHUK sont les suivantes:

- Assurer les soins et les Services médico-
sanitaires de haut niveau;
- Assurer l'approvisionnement en intrants
nécessaires à l'accomplissement de ses missions;
- Assurer la recherche dans le domaine de la santé;
- Assurer l'encadrement des stagiaires dans les
limites de ses capacités d'accueil;
- Collaborer avec d'autres établissements de soins,
d'enseignement et de recherche appartenant à
d'autres organismes ou institutions;
- Collaborer avec les Centres Hospitaliers tant
nationaux qu'internationaux;
- Assurer la Formation initiale et continue du
personnel hospitalier.

Article 4

Le CHUK collabore avec les établissements de
soins, d'enseignement et de recherches appartenant
à d'autres organismes ou institutions notamment
ceux relevant du Ministère de la Santé Publique et de
la Lutte contre le Sida.

Des conventions spécifiques précisant les modalités
de cette collaboration seront conclues entre les
institutions concernées.

Section II

De l'organisation administrative

Article 5

Le CHUK comprend les organes suivants :

- Le conseil d'Administration;
- La Direction;
- Le Comité de Direction;
- Le Conseil de Direction;
- Le Conseil Médical Consultatif (CMC).

Article 6

Le CHUK Comprend dix Départements Médicaux, un département de Pharmacie ainsi que quatorze Services administratifs et une Cellule dont le fonctionnement est régi par un règlement d'ordre intérieur du CHUK.

Ces Départements sont les suivants :

- Le Département de Chirurgie ;
- Le Département de Gynécologie-Obstétrique;
- Le Département de Pédiatrie;
- Le Département de Médecine Interne;
- Le Département d'Anesthésie et Réanimation;
- Le Département de Kinésithérapie et Réadaptation Médicale;
- Le Département de Radiologie;
- Le Département de Laboratoire;
- Le Département de Médecine Communautaire;
- Le Département d'ORL-Ophtalmologie Stomatologie.

Les Services Administratifs sont:

- Service d'Audit Interne;
- Service Juridique;
- Service du Personnel;
- Service Financier;
- Service de Gestion et des Approvisionnements;
- Service de Nursing ;
- Service Informatique ;
- Service Technique et Maintenance;
- Service de la Communication;
- Service Planification et Statistique;
- Service Recherche et Etudes;
- Service Hygiène et Assainissement;
- Service Patrimoine et Sécurité;
- Service Accueil et Information.

Chapitre III

Du Conseil d'administration, de la Direction, du Comité de Direction, du Conseil de Direction et du Conseil Médical Consultatif (CMC)

Section 1

Du Conseil d'administration

Article 7

Dans le cadre des directives données par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Conseil d'Administration fixe l'action et les programmes de développement du CHUK.

Il statue sur la gestion du personnel et du Patrimoine du CHUK. Il adopte les textes réglementaires du CHUK, propose le budget à l'autorité compétente et en contrôle l'exécution. Il se prononce sur toute

question lui soumise par l'autorité hiérarchique ou par la Direction Générale.

Article 8

Le Conseil d'Administration du CHUK est composé de sept membres:

- Un représentant du Ministère ayant la Santé publique dans ses attributions: Président;
- Un représentant du Ministère ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions: Vice-président;
- Le Directeur Général du CHUK : Secrétaire;
- Le Doyen de la faculté de médecine de l'université du Burundi: Membre;
- Un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions: Membre;
- Un représentant du personnel hospitalier du CHUK : Membre;

Un représentant des bénéficiaires des soins: Membre.

Ils sont tous nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Article 9

Les Décisions du Conseil d'Administration du CHUK ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Toute personne dotée d'une compétence particulière peut être appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration et donner ses avis sur les questions portées à l'ordre du jour mais sans voix délibérative.

Article 10

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son Règlement d'Ordre Intérieur qui doit être approuvé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 11

Au cas où, par décès, démission, négligence ou incompétence ou par toute autre impossibilité définitive de siéger, un membre nommé ne pourrait terminer son mandat, celui-ci est achevé par un remplaçant désigné par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions; ceci endéans trente jours au maximum à compter du jour de l'indisponibilité.

Toutefois, le nombre de membres remplaçants ne peut dépasser le tiers des membres nommés auquel cas la composition du Conseil d'Administration est entièrement revue dans les conditions prévues à l'article 8 alinéa 2.

Section 2

De la Direction

Article 12

L'administration et la gestion quotidiennes du CHUK sont assurées par un Directeur Général assisté par deux Directeurs Chargés respectivement des soins, de l'Administration et des Finances. Ils sont tous nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

La proposition de nomination du Directeur Chargé des soins requiert une concertation entre le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Article 13

Le Directeur Général et les Directeurs sont assistés par autant de Conseillers que de besoin recrutés sur autorisation du Conseil d'Administration après approbation du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Article 14

Sous l'autorité du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, le Directeur Général est investi, avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'Administration, la Gestion quotidienne et la Coordination de toutes les activités du CHUK.

Il est responsable de l'exécution des directives du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions et du suivi des décisions du Conseil d'Administration du CHUK.

Il représente également le CHUK auprès des tiers et en justice.

Article 15

Les Services suivants sont rattachés directement à la Direction Générale:

- Le service Juridique;
- Le Service d'audit interne;
- Le Service de la Communication;
- Le Service Planification et Statistique.

Article 16

Le Directeur Chargé de l'Administration et des Finances coordonne et assure le suivi des activités en rapport avec les finances et le patrimoine du CHUK. Il supervise:

- Le Service de Gestion et des approvisionnements;
- Le Service du Personnel;
- Le Service Financier;
- Le Service Informatique ;
- Le Service Patrimoine et Sécurité;

- Le Service Accueil et Information.

Article 17

Le Directeur des Soins coordonne et assure le suivi des activités en rapport avec les soins. Il supervise :

- Les Départements Médicaux;
 - Le Département de Pharmacie;
 - Le Service Nursing ;
- Le Service Technique et Maintenance ;
- Le Service Recherche et Etude;
 - Le Service Hygiène et Assainissement.

Section 3

Du Comité de Direction

Article 18

Le Comité de Direction est un organe interne qui assiste le Directeur Général dans la prise de décision.

Il est composé:

- du Directeur Général;
- des Directeurs ;
- du Doyen de la Faculté de Médecine.

Le Directeur Général et le Directeur chargé de l'Administration et des Finances en assurent respectivement la présidence et le secrétariat.

Article 19

Le comité de Direction assure le suivi des décisions et des recommandations du Conseil d'Administration et donne des avis sur des questions lui soumises par le Directeur Général.

Il assure également le suivi de l'exécution du budget et des approvisionnements.

Section 4

Du Conseil de Direction

Article 20 :

Le Conseil de Direction est un organe interne consultatif. Il est composé par:

- le Directeur Général ;
- les Directeurs;
- les Chefs des Services administratifs et des départements médicaux;
- le Doyen de la Faculté de Médecine;
- le Chef de Service Nursing.

D'autres participants peuvent être invités aux sessions du Conseil de Direction.

Article 21

Le Directeur Général et le Directeur chargé de l'Administration et des Finances assurent respectivement la présidence et le secrétariat du Conseil de Direction.

Section 5

Du Conseil Médical Consultatif (CMC)

Article 22

Le Conseil Médical Consultatif est un organe qui assiste la Direction et le Conseil d'Administration dans l'accomplissement de leur mission d'assurer les soins de qualité, la formation et la recherche médicale.

Il est composé des membres suivants:

- le Directeur chargé des soins ;
- le Doyen de la Faculté de Médecine;
- tous les Chefs des Départements médicaux et de la Pharmacie ainsi que les Chefs des services de santé;
- le Chef de Service Nursing.

Les membres du bureau sont élus au cours de la première réunion du Conseil suivant les modalités convenues au moins par les trois quarts (3/4) des membres présents.

Article 23

Le Conseil Médical consultatif coordonne l'activité des départements hospitaliers et élabore les projets de nature à promouvoir la qualité des soins.

Chapitre IV

De l'ex Centre National de Référence en Kinésithérapie et Réadaptation Médicale (CNRKR)

Article 24

L'ex Centre National de Référence en Kinésithérapie et Réadaptation médicale (CNRKR) est logé dans le Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge et devient Département de Kinésithérapie et Réadaptation Médicale.

Article 25

Le Chef du Département de Kinésithérapie et Réadaptation Médicale est nommé suivant les mêmes modalités que pour les autres chefs de Départements médicaux parmi le personnel académique du CHUK.

Section 1

Des Conventions de Partenariats Publics et Privés

Article 26

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en collaboration avec le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ainsi que les autres partenaires publics ou privés veilleront à la continuité du programme de développement de la médecine physique et de réadaptation médicale.

Article 27

Pour une meilleure gestion du nouveau Département de Kinésithérapie et Réadaptation Médicale, le CHUK pourra signer des contrats de partenariat avec des partenaires diversifiés y compris les anciens gestionnaires du Centre National de Référence en Kinésithérapie et Réadaptation médicale (CNRKR).

Article 28

Toutes les conventions de coopération et de partenariats publics ou privés en cours impliquant l'ex CNRKR et les autres Partenaires Publics ou Privés seront revues conformément à la présente Ordonnance Ministérielle.

Section III

Du Personnel et des Biens de l'ex CNRKR

Article 29

Le personnel de l'ex CNRKR reste sous la responsabilité du Conseil Pour l'Education et le Développement (COPED) qui pourra conclure un partenariat avec le CHUK sur la mobilité des experts dont le CHUK a besoin pour le département de Kinésithérapie et réadaptation médicale.

Les anciens Cadres et Agents de l'ex CNRKR peuvent intégrer le CHUK suivant les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 30

Les biens meubles acquis à titre de dons et legs constituent le patrimoine du Département de Kinésithérapie et Réadaptation Médicale.

Article 31

Les immeubles abritant l'ex CNRKR deviennent le patrimoine du CHUK.

Chapitre V

De l'Organisation Financière et Comptable

Article 32

Les ressources du CHUK proviennent notamment:

- des dotations budgétaires de l'Etat;
- des recettes propres perçues au titre de contrepartie des prestations hospitalo-universitaires et d'autres services rendus;
- des ventes des produits pharmaceutiques et autres activités de productions initiées par le CHUK conformément à la loi;
- des subventions des organismes publics, privés ou des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs des particuliers ou institutions publiques ou privées. Leur acceptation reste toujours subordonnée à l'autorisation du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions;
- du produit de la vente du matériel déclassé ou réformé;

- des emprunts régulièrement autorisés conformément à la loi; des fonds provenant de la vente des produits de la recherche;
- des dons et legs en matériels bio- médicaux que la faculté de Médecine acquiert des particuliers ou des institutions publiques ou privées et qu'elle offre au CHUK.

Article 33

En raison de son statut d'Administration Personnalisée de l'Etat, le CHUK conserve la latitude de discuter directement son budget avec les techniciens du Ministère ayant les Finances dans ses attributions.

Article 34

Les dépenses du CHUK comprennent les frais de fonctionnement et d'investissement notamment:

- les fournitures nécessaires pour assurer les soins aux patients;
- l'achat et l'entretien des équipements et appareils médicaux de laboratoire et de recherche ainsi que tout autre équipement nécessaire;
- les frais nécessaires pour l'entretien des bâtiments et du charroi;
- les dépenses administratives;
- les rémunérations du personnel et les charges sociales y afférentes;
- les frais des formations continues du personnel;
- les frais de recherche médicale;
- les engagements extraordinaires adoptés par les organes compétents.

Article 35

La comptabilité du CHUK n'est pas soumise au règlement général de la comptabilité publique. Elle est tenue en partie double conformément aux règles du plan comptable national et selon les modalités arrêtées dans le règlement financier adopté par le Conseil d'Administration du CHUK et approuvé par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Article 36

Toutes les dépenses doivent être engagées par la Direction Générale.

Article 37

Les marchés des travaux, de fournitures et de services passés par le CHUK sont soumis au Code des marchés publics en vigueur.

Article 38

Le CHUK peut assurer par voie de contrat des prestations de services à titre onéreux et exploiter des brevets et licences. Il peut également pour ses activités de formation et de recherche, passer des conventions avec des institutions publiques et

privées.

Article 39

Les avoirs du CHUK, autres que l'encaisse en espèce, doivent être déposés à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi.

Article 40

Le Directeur Général veille à l'établissement chaque année des états prévisionnels des recettes et des dépenses du CHUK qu'il soumet, après avis du Conseil d'Administration, à l'autorité hiérarchique pour approbation.

Article 41

L'exercice comptable court du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année; date à laquelle les comptes sont arrêtés et les états financiers établis.

Article 42

Les comptes du CHUK sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour une période de deux ans renouvelables.

Article 43

Les commissaires aux comptes établissent, à la fin de chaque année, un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice budgétaire écoulé. Ce rapport doit contenir leur avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion, les mesures nécessaires à son amélioration et toute suggestion utile pour une meilleure administration comptable.

Article 44

Les états financiers sont définitivement arrêtés par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions après leur examen par le Conseil d'Administration du CHUK.

Article 45

Outre le contrôle des commissaires aux comptes, la gestion et les comptes du CHUK sont également soumis à la vérification de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Cour des comptes.

Chapitre VI

Du Statut du Personnel du CHUK

Article 46

Le CHUK est constitué par deux catégories de personnel: Le personnel relevant de l'Hôpital « ROI KHALED » et celui relevant de la Faculté de Médecine de l'Université du Burundi, c'est-à-dire composé des Professeurs et Assistants régis par le statut de l'Université du Burundi.

Article 47

Les conditions de prestation de services à l'hôpital ainsi que les avantages complémentaires aux statuts universitaires des Professeurs et Assistants sont

déterminés par une convention entre l'Université du Burundi et le CHUK.

Cette convention doit être approuvée par l'autorité hiérarchique sur proposition du Conseil d'Administration du CHUK.

Article 48

Le personnel hospitalier est régi par le Statut et Règlement d'Ordre Intérieur du CHUK adopté par le Conseil d'Administration du CHUK et approuvé par l'autorité hiérarchique.

Le CHUK peut aussi engager un personnel contractuel régi par des contrats spécifiques.

L'autorité hiérarchique peut envoyer au CHUK le personnel soignant et non soignant régis par le Statut Général des fonctionnaires.

Chapitre VII

Des dispositions transitoires et finales

Article 49

Les modalités de remise et reprise des biens de l'ex Centre National de Référence en Kinésithérapie et Réadaptation médicale seront convenues entre la Direction Générale du CHUK et le COPED.

Article 50

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 51

Le Directeur Général du Centre Hospitalo-universitaire de Kamenge est chargé de l'application de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/01/2020

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 215/06 DU 03/01/2020 PORTANT LEVEE DE LA SANCTION DE MISE EN DISPONIBILITE DISCIPLINAIRE CONTRE UN BRIGADIER DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI

Le ministre de la sécurité publique et de la gestion des catastrophes;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/083 du 20 Juillet 2018 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne:

Article 1

La sanction de mise en disponibilité disciplinaire pour une période de trois (03) mois contre le BPP1 CINYERETSE Charles, BPN2029 de la matricule prise le 16/05/2019 est levée à partir du 25/09/2019.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le ministre de la sécurité publique et de la gestion des catastrophes;

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

ORDONNANCE N° 520/07 DU 07 /01/2020 PORTANT REVOCATION D'UN SOUS- OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

Le ministre de la défense nationale et des anciens combattants,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force

de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 Septembre 2015

portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/001 du 06 février 2018 portant mission, organisation composition et fonctionnement de l'Etat-Major Générale de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n° 100/158 du 05 Novembre 2018 portant mission et organisation, du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge de l'Adjudant NAHIGOMBEYE Adrien C5837/5C3127 de la matricule,

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant NAHIGOMBEYE Adrien, C5837/5C3127 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2020

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**ORDONNANCE N° 520/08 DU 06 /01/2020
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le ministre de la défense nationale et des anciens combattants,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 3 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/001 du 06 février 2018 portant mission, organisation composition et fonctionnement de l'Etat-Major Générale de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n° 100/158 du 05 novembre 2018 portant mission et organisation, du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge de l'Adjudant Major HAMENYIMANA Henri, SC0851 de la matricule,

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne:

Article 1

L'Adjudant Major HAMENYIMANA Henri, SC0851 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2020

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**ORDONNANCE N° 520/09 DU 06 /01/2020
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le ministre de la défense nationale et des anciens combattants,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant

missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968

portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/001 du 06 Février 2018 portant mission, organisation composition et fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/158 du 05 Novembre 2018 portant mission et organisation, du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge de Premier Sergent NIBITANGA Pierre SC5199 de la matricule,

Sur proposition du Chef de la Force de Défense

Nationale du Burundi;

Ordonne:

Article 1

Le Premier Sergent Pierre NIBITANGA, SC5199 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2020

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**ORDONNANCE N°520/010 DU 06/01/2020
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le ministre de la défense nationale et des anciens combattants,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/001 du 06 Février 2018 portant mission, organisation composition et fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense

Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant mission et organisation, du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge d'Adjudant NYANDA Jean, SC3027 de la matricule,

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne:

Article 1

L'Adjudant Jean NYANDA, SC3027 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2020

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/37/2020 DU 15/01/2020 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE DE LA LATÉRITE SUR LE
SITE GITARAMUKA DANS LA PROVINCE
KARUSI EN FAVEUR DE
L'ETABLISSEMENT SARUHARA JEAN
PIERRE**

Le ministre de l'hydraulique, de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,
Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant création et gestion des aires protégées,
Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,
Vu la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,
Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,
Vu le décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;
Vu le décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,
Vu le décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,
Vu le décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale,
Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,
Attendu que l'Etablissement SARUHARA Jean

Pierre a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 28 novembre 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 23 décembre 2019 pour l'exploitation artisanale de la latérite sur le site Gitaramuka, colline Gitaramuka, commune Shombo, province Karusi,

Ordonne:

Article 1

L'Etablissement SARUHARA Jean Pierre domiciliée à Muyinga, téléphone 75 782 882, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la latérite sur le site Gitaramuka, Colline Gitaramuka, Commune Shombo, Province Karusi destinée à la réhabilitation de la route qui va vers l'usine Shombo.

Article 2

Le site Gitaramuka, d'une superficie de 0,2 ha, se trouve sur un terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°02'28,7"	03°18'29,3"
B	30°02'29,2"	03°18'28,7"
C	30°02'28,7"	03°18'29,6"
D	30°02'25,1"	03°18'26,2"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter de la latérite sur le site ci-haut cité et de l'utiliser exclusivement dans les travaux de réhabilitation de la route qui va vers l'usine Shombo. Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations de transport des produits carriers valides.

Article 4

L'Etablissement SARUHARA Jean Pierre est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou 'le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

L'Etablissement SARUHARA Jean Pierre est tenu de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les

casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

L'Etablissement SARUHARA Jean Pierre est tenu de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/01/2020

Le ministre de l'hydraulique, de l'énergie et des mines,

Come MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°60/38/2020 DU 15/01/2020 PORTANT AUTORISATION D'OUVRIR UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE LA CASSITERITE, DE LA COLOMBO- TANTALITE ET DE LA WOLFRAMITE EN FAVEUR DU COMPTOIR AFRICAN METALS PROCESSING SURL

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et Des mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/0 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office 'Burundais des Mines et Carrières, «OBM»,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que le comptoir AFRICAN METALS PROCESSING a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 10 décembre 2019 et qu'il a payé les frais et redevances requis en date du 23 décembre 2019 pour l'achat et l'exportation de la cassitérite, de la colombo-tantalite et de la wolframite au quartier 10 Ngagara n°6, zone Ngagara, commune Ntahangwa, province Bujumbura-Mairie,

Ordonne:

Article 1

Le comptoir AFRICAN METALS PROCESSING domicilié en commune Ntahangwa, Zone Ngagara, Quartier 10 Ngagara n° 6, téléphone 79549518

Article 2

Cette Ordonnance a une validité de deux ans et confère à son titulaire le droit d'acheter et d'exporter la cassitérite, la colombo-tantalite et la wolframite.

Article 3

Lors de la vente de la cassitérite, de la colombo-tantalite et de la wolframite, le comptoir AFRICAN METALS PROCESSING est soumis à une taxe ad valorem fixée à 3% de la valeur à l'exportation et au rapatriement des devises conformément à la loi.

Article 4

Le comptoir AFRICAN METALS PROCESSING est tenu d'assurer la sécurité physique du personnel ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

L'exportation des minerais pour lesquels l'Ordonnance est accordée se fera par le bureau douanier sous le couvert d'une déclaration visée conjointement par l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle, la Direction des Douanes et le Commissariat Général des Migrations, des Frontières et des Etrangers.

Article 6

Les devises issues de cette commercialisation seront

versées sur le compte n° 3302/02025 ouvert à la BRB au nom du comptoir AFRICAN METALS PROCESSING

Article 7

Le comptoir AFRICAN METALS PROCESSING fournira au Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines le rapport trimestriel sur les activités d'achat et d'exportation en précisant la quantité des devises rapatriées.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Toutefois, l'arrêt ou la suspension des activités non justifié dépassant trois mois successifs conduira à l'annulation pure et simple de l'agrément.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 10

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/01/2020

Le ministre de l'hydraulique, de l'énergie et des mines,

Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/42/2020 DU 15/01/2020 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE DE LA WOLFRAMITE SUR
LE SITE BUHORANA IV DANS LA
PROVINCE MUYINGA EN FAVEUR DE LA
COOPERATIVE HAGURUKA DUKORE
TWESE HAMWE**

Le ministre de l'hydraulique, de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi, Vu la loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle

pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi, Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative HAGURUKA DUKORE TWESE HAMWE a payé les frais et redevances requis en date du 03 avril 2019 et qu'elle a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 13 décembre 2019 pour l'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Buhorana IV, colline Buhorana, commune Butihinda, province Muyinga,

Ordonne

Article 1

La Coopérative HAGURUKA DUKORE TWESE HAMWE, domiciliée à Butihinda (Muyinga), téléphone 69 506 960, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Buhorana IV, colline Buhorana, commune Butihinda, province Muyinga.

Article 2

Le site Buhorana IV, d'une superficie de 0.31 ha, se trouve sur le terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°21 27,8"	02°37'58,3"
B	30°21 28,7"	02°37'59,1"
C	30°21 27,6"	02°37'01,1"
D	30°21 26,3"	02°37'00,3"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la wolframite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de

cassitérite exploitée sur ce site doit être versé au compte n° 5010 ouvert à la BGF Kamaramagambo sous le nom de la Coopérative HAGURUKA DUKORE TWESE HAMWE

Article 4

La Coopérative HAGURUKA DUKORE TWESE HAMWE paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1.000 US \$).

Article 5

La Coopérative HAGURUKA DUKORE TWESE HAMWE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative HAGURUKA DUKORE TWESE HAMWE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative HAGURUKA DUKORE TWESE HAMWE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

La présente autorisation a une validité de deux ans.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en

vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/01/2020

Le ministre de l'hydraulique, de l'énergie et des mines.

Côme MANIRAKIZA (sé)

B. DIVERS

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**RC 3403/2019**

L'an deux mille vingt, le 2^{ème} jour du mois de janvier, à la requête de MBONIMPA Bernard, je soussigné MANIMPAYE Espérance, Huissier (ou Greffier) demeurant à Mubone, ai fait assignation à NIRAGIRA Salima (identité) demeurant à domicile inconnu, à comparaître le 5/03/2020 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Résidence Mutimbuzi au séant àau local ordinaire de ses audiences pour avoir (indiquer l'objet de la demande) : Divorce Pour Causes déterminées..

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Mutimbuzi et envoyé un extrait du même exploit au journal BOB aux fins d'insertion.

Dont Acte

L'huissier ou Greffier:

MANIMPAYE Espérance (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :**RCF 112/2020**

L'an deux mille vingt, le 2^{ème} jour du mois de janvier, à la requête de NIBIGIRA Emmanuel résidant à Ngagara, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura-Mairie,

Je soussigné Anicet NDAYASANZE, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Nyabikere et y résidant, ai donné assignation à KWIZERA Anne Marie, résidente actuellement à domicile inconnu, à comparaître devant le Tribunal de Résidence Nyabikere en Province Karusi en matière civile, état et capacité des personnes et de la famille

au premier degré du 04 février 2020 à 8 heures 30 minutes du matin au local ordinaire de ses audiences à Nyabikere en Province Karusi.

Objet: Demande de divorce

Attendu que l'assignée n'a ni résidence ni domicile connu dans et hors de la République du Burundi, j'ai affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Nyabikere et fait publier copie dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont Acte

L'huissier (sé)

SIGNIFICATION DU JUGEMENT REA 100/62 A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille vingt, le 3^{ème} jour du mois de janvier, à la requête de HABONIMANA Samuel, résidant à Bujumbura,

Je soussigné NSENGIYUMVA Caritas, Huissier près le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa y résidant.

Ai signifié GIRUKWISHAKA Stève résidant à domicile inconnu l'expédition d'un jugement rendu par défaut du défendeur le 22/11/2019 par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en matière civile en cause NTAKARASHIRA Juvénal contre HABONIMANA Samuel et GIRUKWISHAKA Stève

DISPOSITIF

1 Ihakanye guhagarika ikurikizwa ry'urubanza RCA 7229/ RCC 22744 ryakozwe na Sentare y'Intango ya Kamenge kuwa 14 Munyonyo 2014.

2 Ikomeje ikurikizwa ry'urwo rubanza RCA 7229/RCC 22744 nk'uko ryakozwe na Sentare y'intango ya Kamenge kuwa 14 Munyonyo 2014.

3 Ihakanye kwakira GIRUKWISHAKA Stève muri runo rubanza REA 100/62, none imurungitse kwitwara neza.

4 Amagarama y'urubanza atangwa na NTAKARASHIRA Juvénal na GIRUKWISHAKA Stève

Et pour que le Signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance Ntahangwa et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Fait à Bujumbura le 03/01/2020

L'huissier (sé)

**DECISION N°553/001/26/2020 DU 03/01/2020
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par IRAKOZE Christella;

Article 1

La nommée **IRAKOZE Christella**, fille de NTUNGWANAYO Venant et de NISABWE Agrippine, née à Musaga, Commune Muha, Province Bujumbura Mairie le 09/04/1989 de

nationalité Burundaise, est autorisée de changer son nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°173, volume 18 (Bureau d'Etat-civil Zone Musaga) pour porter le nom de son mari **CIZA** suivant son certificat de mariage n°L 377196 délivré par le département des affaires Intérieures en République Sud Africaine à Durban en date du 27/01/2016 et d'ajouter le prénom d'**Inès** figurant sur certains documents officiels pour désormais porter le nom de **CIZA Inès Christella** qui figurera sur tous ses documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de CIZA Inès Christella a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 03/01/2020

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître Paul NDIZIGIYE (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RP 2481, RMP
3184/MEL**

L'an deux mille vingt, le 6^{ème} jour du mois de janvier, à la requête de NDAYISABA Albert,

Je soussigné NININHAZWE Vianney, Huissier près le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa y résidant.

Ai signifié à domicile inconnu SINZINKAYO Etienne l'affaire RP2481, RMP 3184/MEL le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa y siégeant en matière répressive le 22/11/2019 dont le dispositif est ainsi libellé :

- 1) SINZINKAYO Etienne aragiriye icaha cogukoresha impapuro z'amagendo (Faux et Usage de faux) none ahanishijwe umunyororo w'impaga w'umwaka umwe (1 an de SPP)

- 2) SINZINKAYO Etienne areze kucaha cokubomora umushinge w'inzu (déstruction méchante de construction)

- 3) NDAYISABA Albert arahebujwe ku ndishi zose yarondera kuri SINZINKAYO Etienne

- 4) Amagarama atangwa na SINZINKAYO Etienne

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance Ntahangwa ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RP 2311/2018, RMPG12.724/LE**

L'an deux mille vingt, le 6^{ème} jour du mois de janvier, à la requête de l'Officier du Ministère Public près le Parquet en commune Ntahangwa en Mairie de Bujumbura, je soussigné GAKIZA Josélyne,

Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara y résidant.

Ai donné assignation à ICIMANIMPAYE Angélus résident à Résidence inconnue, à comparaître devant le Tribunal de Résidence Ngagara séant en Ngagara siégeant en matière répressive au premier degré en

date du 06/02/2020 dès 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques.

PREVENTION: Avoir en Mairie de Bujumbura en date du 10/06/2016, sur le Boulevard Mwambutsa à l'endroit nommé « KUMWEMBE » enfreint l'article 306 du code de la circulation routière relatif au dépassement interdit ;

Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu causé involontairement la mort de NDUWAYO Simon, fait prévu par l'article 225 du code pénal livre II et puni par l'article 226 du même code (homicide involontaire).

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans et hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara et en ai fait publier la copie dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont Acte,
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT ET
COMMANDEMENT PREALABLE A
DOMICILE INCONNU A LA SAISIE-
EXECUTION RC 18296**

L'an deux mille vingt, le 6ème jour du mois de janvier, à la requête de KAMARIZA Jeanne d'Arc, résidant à,

Je soussigné NDAYISABA Claudette, Huissier du Tribunal de Grande Instance Mukaza,

Ai signifié KARIBUHOYE Jean Claude le jugement dont expédition ci-contre rendu entre parties par le Tribunal de Grande Instance Mukaza à direction du signifié.

1. La somme de 10.276.200 Fbu montant de condamnation prononcé par le jugement précité ;
2. La somme demontant des dépens taxés audit jugement ;
3. La somme demontant du coût de l'expédition du jugement ;
4. La somme de.....montant de la signification du jugement ;
5. La somme de 411.048 Fbu montant du droit proportionnel de 4% prélevé sur toutes sommes

allouées

6. La somme de 3.870.702 Fbu montant des intérêts alloués et calculés à 6% l'an depuis le 26/9/2019 jusqu'au 6/01/2020, jour des présentes

SOIT AU TOTAL:

10.276.200Fbu+411.048Fbu+3.870.702Fbu=14.557 .950Fbu (Quatorze million cinq cent cinquante-sept mille neuf cent cinquante francs burundais)

Sans préjudice aux autres dus, la mise en exécution, lui déclarant que faute de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes les voies notamment la saisie-exécutoire de son immeuble et terrain construit sur la parcelle enregistrée.....volume.....Folio.....immeuble et terrain dont le signifié est propriétaire.

Et pour que le Signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal envoyé une copie au journal le BOB pour insertion.

Dont Acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
PORTANT SUR L'AFFAIRE RCA 923/Git**

(Loi n°1/010 du 13 Mai 2004 portant Code de procédure civile, article 45 et 56)

L'an deux mille vingt, le 7ème jour du mois de janvier;

A la requête de NDUWIMANA Servat, NSAVYIMANA Petit Claude, BARAMPANZE Salvator, BIGIRIMANA Damien, NIYONZIMA Pascaline, NTAKARUTIMANA Anitha, NGABIRANO Irène Agnès, NIBIGIRA Ildephonse, HARERIMANA Boniface représentés par NDUWIMANA Servat et de NIMPAGARITSE Joachim, tous résidant à Gitega ;

Je soussigné MUKERABEGA Désidératte, Greffier faisant fonction d'huissier près la Cour d'Appel de

Gitega ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à NTUNZWENIMANA Hermès de nationalité burundaise ayant résidé à Gitega à comparaître le 04/3/2020 dès 9 h00 du matin à la Cour d'Appel de Gitega, au local ordinaire des ses audiences publiques à Gitega.

Motifs de la demande:

- Objet de la prétention pour les appelants représentés par NDUWIMANA Servat (libellé en langue nationale) : Gukomoza inzu ya NTUNZWENIMANA Hermès na GAHIMBARE Josiane iri muri Karitiye BWOGA kugira hishurwe ideni bafashe mu kubarihira amafaranga ya bo 14.578.226 Fbu ;
- Objet de la prétention pour NIMPAGARITSE

Joachim: action en intervention pour demander la levée des mesures prises par Mme le Président du Tribunal de Grande Instance de Gitega et le Président de la Cour d'Appel de Gitega en rapport avec la maison sise au Quartier BWOGA vendue par NTUNZWENIMANA Hermès à l'intéressé.

Attendu que pour que l'assigné n'en ignore et attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une

copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire à la Cour d'Appel de Gitega et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du BURUNDI (BOB).

Coût de l'exploit: 1500Fbu

Dont acte

L'huissier

MUKERABEGA Désidératte (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 108/2019**

L'an deux mille Vingt, le 7^{ème} jour du mois de Janvier;

A la requête de NZISABIRA Yvette résidant à Nyakabiga III ;

Je soussigné Dhalie KIRARANGANYA huissier assermenté près du Tribunal de Résidence Nyakabiga ;

Ai donné assignation à HATANGIMANA Dieudonné résidant à domicile Inconnu de comparaître devant le Tribunal de Résidence

Nyakabiga en date 18/2/2020 à 9 Heures du matin.

Motif : Divorce

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Nyakabiga, et envoyé une autre copie au directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour publication au BOB dans le prochain numéro.

Dont acte,

Le greffier (sé)

**UKUMENYESHA URUBANZA RWACIWE :
N° RCF 8800/019 AHO TUTAZI AHO ABA
(SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU)**

Umwaka w'ibihumbi bibiri na mirongo ibiri, umunsi ugira indwi, ukwezi kwa nzero,

Jewe NAHIMANA Georgette, bisabwe na NINHAZE Euphrème mwene BICAMUNTORE na MUKANKUSI aba RUNANIRA III, Komine KIRUNDO, Intara ya KIRUNDO ;

Jewe NAHIMANA Georgette Umumenyeshamanza yabirahiye, akorera muri Sentare y'Intango ya Kirundo, menyesheje urubanza KIGEME Joyce aba ahatazwi, Komine itazwi, intara itazwi urubanza rwemejwe ko ari ntabanduka ababuranyi baburanye rwaciwe impaga kuwa 4/12/2019 na sentare ya Kirundo isasira ku MURAMA, ishashe mu manza z'amatati mu rubanza inomero RCF 8800/019 aburanya NINHAZE Euphrème na KIGEME Joyce narwo rukaba rwacitse ruvuga uku :

1°.Yakiriye imburano uko zashikirijwe na NINHAZE Euphrème kandi ivuze ko zishemeye ;

2°.Irahukanishije NINHAZE Euphrème na

KIGEME Joyce ku makosa y'umugore ;

3°.NINHAZE Euphrème akomorewe uburezi bw'abana bose yavyaranye na KIGEME Joyce yongere agabe aganze amatungo asigaye atasesaguwe, ayatunganye ku neza y'abana ;

4°.Inzego zibijejwe (igipolisi interpolate), amashirahamwe, asabwe gufasha kurondera abo bana basubizwe uwahawe uburezi (se abavyara) ;

5°.Amagarama y'urubanza uko ari 15600 F atanga KIGEME Joyce.

Ndabimumenyesheje kugira ngo amenye inkurikizi zitegekanijwe n'amategeko kandi, kugira ngo uwumenyeshejwe ntavyirengagize, jewe, ndi mu biro kandi mbwira KIGEME Joyce, ndamusigiye iyimuriro ry'urwo rubanza n'iry'uwo mutahe bigurwa amafranga 1000. Uno mutahe uzokwandikwa mu Kinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi (BOB).Uko niko vyagenze.

Bigiriwe mu Kirundo, kuwa 07/01/2020

Umumenyeshamanza wa Sentare y'Intango ya
Kirundo

NAHIMANA Georgette (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RCA 251/018**

L'an deux mille vingt, le 8^{ème} jour du mois de janvier,

A la requête de Ngoga Camille résidant à.....

Je soussigné BIHIGI Imelde, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA y résidant, ai signifié à domicile inconnu

MANIRAKIZA Gervais le jugement RCA 251/018
En cause NDIKUMAGENGE William contre
MANIRAKIZA Gervais et NGOGA Camille rendu
contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de
Grande instance de Mukaza en matière civile le
27/6/2019 dont le dispositif est ainsi libellé:

Dispositif :

1. Ihebuje NDIKUMAGENGE William kuvyo asaba ;
2. Amagarama atangwa na NDIKUMAGENGE William.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il

n'a pas ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en ai fait parvenir une copie de l'extrait à la Direction du centre d'Etudes et de documentations juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

Pour Extrait Certifié Conforme

Fait à Bujumbura, le 8/1/2020

L'huissier (sé)

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU : RCA 251/018

L'an deux mille vingt, le 8^{ème} jour du mois de janvier,

A la requête de NGOGA Camille résidant à.....

Je soussigne BIHIGI Imelde, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA y résidant, ai signifié à domicile inconnu NDIKUMAGENGE William le jugement RCA 251/018 en cause NDIKUMAGENGE William contre NGOGA Camille et MANIRAKIZA Gervais rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande instance de Mukaza en matière civile le 27/6/2019 dont le dispositif est ainsi libellé:

Dispositif

1. Ihebuje NDIKUMAGENGE William kuvyo

asaba.

2. Amagarama atangwa na NDIKUMAGENGE William.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en ai fait parvenir une copie de l'extrait à la Direction du centre d'Etudes et de documentations juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

Pour Extrait Certifié Conforme

Fait à Bujumbura, le 8/1/2020

L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMMICILE INCONNU : RCA 399/019

L'an deux mille vingt, le 8^{ème} Jour du mois de Janvier, à la requête de NGOGA Camille,

Je soussigné BIHIGI Imelde , Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA, ai assigné à domicile inconnu le nommé Manirakiza Gervais à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA, en matière Civile en date du 26/2/2020 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et

entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte

L'huissier (sé)

NOTIFICATION A DOMICILE INCONNU A LA PARTIE DEFENDERESSE DU DEPOT D'UNE REQUETE TENDANT A CASSER UNE DECISION JUDICIAIRE

L'an deux mille vingt, le 8^{ème} jour du mois de Janvier;

A la requête de la Succession NKURUNZIZA ;

Je soussigné DUSABE Dieudonné, Huissier

assermenté près la Cour Suprême du Burundi;

Ai donné notification à domicile inconnu d'une requête de pourvoi en cassation du 15/10/2019 et reçue le 15/10/2019 au greffe de la Cour, par laquelle la Succession NKURUNZIZA représentée par KANTIZA Antoine résidant à MUTANGA NORD, Commune NTAHANGWA, Province BUJUMBURA-MAIRIE;

Déclare recourir en cassation contre l'arrêt N°RCA 73/12 rendu par la Cour d'Appel de Bujumbura;

En vertu de l'Article 45 de la Loi n°1/010 portant Code de procédure civile, j'ai Huissier soussigné, notifié à domicile inconnu à HAVYARIMANA Justin, fils de GAHUNGU et MINANI, né en 1979 à NYAMUGARI, Commune GITEGA, Province GITEGA actuellement résidant à domicile inconnu;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte,
L'huissier (sé)

ASSIGNATION COMMERCIALE A DOMICILE INCONNU : RCO 7492

L'an deux mille vingt, le 14^{ème} jour du mois, de janvier,

Je soussigné NIJIMBERE Annonciate, huissier près le Tribunal de commerce de Bujumbura, y résidant;

A la requête de BUSOKOZA Ingrid résidant à Bujumbura, ai donné assignation Commerciale à domicile inconnu à BUTOYI Mandevu Nadine Marie à comparaître par un fondé de pouvoir devant le Tribunal de commerce séant à Bujumbura, y siégeant en matière commerciale au lieu ordinaire de ses audiences publiques le 18/3/2020 à 14h30 pour,

s'entendre condamner:

à la libération de sa part dans la société ABAGWANEZA ou à défaut à céder part.

Attendu que BUTOYI Mandevu Nadine Marie n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai fait publier le Présent Exploit dans le journal officiel «BOB» l'assignant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques. Le coût du présent est de 1000fbu.

Sous couvert du Président
Le Président du Tribunal de Commerce (sé)

ACTE DE NOTIFICATION A DOMICILE INCONNU D'UNE REQUETE TENDANT A SAISIR LA COUR SUPREME EN ANNULATION DE L'ARRET RTC 1502

L'an deux mille vingt, le 14^{ème} jour du mois janvier, nous Sylvestre NYANDWI, Procureur Général de la République du Burundi;

Vu la lettre N°550/1294/CAB/2019 adressée par Madame le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux au Procureur Général de la République en date du 30/08/2019 l'enjoignant de saisir la Cour Suprême, Chambre de Cassation d'une requête en annulation de l'arrêt RTC 1502 rendu par la Cour Suprême dans l'affaire opposant la Société BOLLORE TRANSPORT AND LOGISTICS BURUNDI contre ETS AYA ;

Vu l'article 121 alinéa deux de la loi N°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi 1/07 du 25/02/2005 régissant la Cour Suprême du Burundi;

Déclare avoir notifié à domicile inconnu l'ETS AYA et la copie de la présente requête en annulation sera publiée dans le bulletin officiel du BURUNDI BOB. Ets AYA devra produire son mémoire ampliatif et en défense devant la Cour Suprême, Chambre de Cassation, endéans quinze jours à dater de la publication du présent acte de notification.

Tout document versé au dossier passé ce délai ne sera plus recevable.

Coût: selon les points 4, 3, 2,1 de l'Ordonnance Ministérielle n°550/540/549 du 17/09/1999 portant modification des tarifs des droits et taxes appliqués au Ministère de la Justice.

Dont acte,
Le Procureur Général de la République,
Sylvestre NYANDWI (sé)
Nom et prénom du notifié : ETS AYA

ASSIGNATION COMMERCIALE A DOMICILE INCONNU : RCO 7492

L'an deux mille vingt, le 14^{ème} jour du mois, de janvier,

Je soussigné NIJIMBERE Annonciate huissier près le Tribunal de commerce de Bujumbura, y résidant;

A la requête de BUSOKOZA Ingrid résidant à Bujumbura, ai donné assignation Commerciale à domicile inconnu à Béatrice Mandevu à comparaître

par un fondé de pouvoir devant le Tribunal de commerce séant à Bujumbura, y siégeant en matière commerciale au lieu ordinaire de ses audiences publiques le 18/3/2020 à 14h30 pour, s'entendre condamner:

à la libération de sa part dans la société ABAGWANEZA ou à défaut à céder part.

Attendu que Béatrice Mandevu n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai fait publier le

Présent Exploit dans le journal officiel « BOB » l'assignant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques. Le coût du présent est de 1000fbu.

Sous couvert du Président
Le Président du Tribunal de Commerce (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RCF 612/2018**

L'an deux mille vingt, le 14^{ème} jour du mois de janvier,

A la requête de MUHORAKEYE Joselyne résidant à Kinama ;

Je soussigné TUGIRIMANA Concilie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke, ai signifié à domicile inconnu NIMUBONA Jacques l'expédition en forme exécutoire d'un jugement RCF612/2018 rendu par défaut par le Tribunal de Résidence Cibitoke en date du 29 /11/2018 séant à Cibitoke et y siégeant en matière civile au premier degré en cause Muhorakeye Joselyne contre NIMUBONA Jacques le jugement dont le Dispositif est conçu comme suit

ISHINZEKO

1. Irahukanishije NIMUBONA Jacques na MUHORAKEYE Josélyne ku makosa ya NIMUBONA Jacques.
2. Abana ISHIMWE Kenthia na NISHIMWE Kévin, NIMUBONA Jacques yavyaranye na MUHORAKEYE Josélyne barerwa na nyina wabo MUHORAKEYE Josélyne.
- 3 Ingingo yambere yandikwa iruhande yahanditse

amasezerano yabo yo kwabirana n'iruhande yahanditse urwandiko rw'amavuka y'umwe umwe ice yongera itangaze mukinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi (BOB)

- 4 Amagarama y'urubanza atangwa na NIMUBONA Jacques uko angana kose. Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 29/11/2018.

Hashashe

Umukuru w'intare

HAKIZIMANA Vénuste (sé)

Abacamanza

NSHIMIRIMANA Judith (sé)

NDAYISENGA Pascal (sé)

Umwanditsi

KWIZERA Francine (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyé une copie au journal(BOB).

Dont acte,

L'huissier (sé)

**EXTRAIT DE SIGNIFICATION A DOMICILE
INCONNU : RCF 691**

Par exploit de l'huissier NIYONZIMA Léonie résidant à KABEZI en date du 15/01/2020 dont copie a été affiché le même jour à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kabezi conformément au prescrit de l'article 45 du code de procédure civile ;

Le sieur MANIRAMBONA Thierry (identité Complète actuellement sans résidence,

ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, a été assigné (é) à comparaître devant le Tribunal de Résidence Kabezi y siégeant en matière civile, le 18/02/2020 à 9heures du matin au lieu ordinaire de ses audiences publiques à la requête de NSHIMIRIMANA Mireille (identité du demandeur) pour un Divorce (résumé de la demande).

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RP 529/2017 RMP
13450/NL**

L'an deux mille vingt, le quinzième jour du mois de janvier;

A la requête du MP+PC NDUWAYO Emmanuel, NDAYIZEYE Jean Bosco et NIJIMBERE Gérard résidant en Commune: NDAVA, province : MWARO ;

Je soussigné NIYONZIMA Léonie huissier près le Tribunal de Résidence Kabezi y résidant ;

Ai signifié à NSENNGIYUMVA Japhet résidant à domicile inconnu l'expédition d'un jugement rendu contradictoirement le 22/11/2018 par le Tribunal de Résidence KABEZI dont le dispositif est ainsi libellé:

Ishinze ko :

- 1 Yakiriye imburano nkuko zashikirijwe

n'umushikirizamanza wa Republika ivuze ko zishemeye ;

- 2 NSENGIYUMVA Japhet aragiriye icaha co kwica umuntu atabigoneye, ahanishijwe ihadabu ingana n'ibihumbi amajana abiri (200.000FBu) ;
- 3 Itegetse assurance UCAR kuriha amahera yindishi y'umubabaro kumuryango usirwa na NZIGAMASABO Egide angana n'imiriyoni mirongo ibiri na zine n'ibihumbi amajana icenda na mirongo itatu na kane n'amajana indwi n'ane y'amarundi (24.934.704FBu) ;
- 4 Itegetse assurance UCAR kuriha kandi amahera NIJIMBERE Gérard kuvyononekaye ku moto yiwe Discover D4834A angana nibihumbi amajana ane na mirongo itandatu (460.000FBu) ;
- 5 Itegetse kandi assurance UCAR kuriha 4% yayo yose izotanga n'ukuvuga 1.015.788FBu aje mu

kigega ca Leta ;

- 6 Amagarama atangwa na NSENGIYUMVA Japhet.

Et pour que le signifié n'en n'ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kabezi et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du centre d'Etudes et Documentations Juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du BURUNDI.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Kabezi le 15/01/2020

L'huissier (sé)

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU : RCF 512/018

L'an deux mille vingt, le 15^{ème} jour du mois de janvier, à la requête de NZOHABONIMANA Donatien, résidant à Ruziba ;

Je soussigné MASITA Marie, Huissier près le Tribunal de Résidence Kanyosha ;

Ai signifié à NDAYISHIMIYE Françoise domiciliée à inconnu copie de l'expédition d'un jugement rendu le 30/11/2019 par le Tribunal de Résidence Kanyosha. Le dispositif est ainsi libellé :

1. Sentare yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na Donatien NZOHABONIMANA ivuze ko zishemeye ;
2. Irahukanishije NZOHABONIMANA Donatien na NDAYISHIMIYE Françoise ku makosa y'umugore. Iyi ngingo yandikwe mu bitabo ndangamuntu iruhande y'ahanditswe ubugeni

bwabo ;

3. Amagarama y'urubanza atangwa na NDAYISHIMIYE Françoise uko aharurwa nayo ni 26 300 F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 30/11/2019.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'huissier (sé)

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU : RCF 810/2017

L'an deux mille ving, le 16^{ème} jour du mois de Janvier, à la requête de MBONIMPA Désiré résidant à Kamenge.

Je soussigné NIYONGERE Marie Jeanine Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kamenge y résidant ;

Ai signifié à domicile inconnu à APENDEKE Irène ayant résidant à KAMENGE de Nationalité Burundaise.

L'expédition en forme exécutoire rendu contradictoirement (ou par défaut) le 31/12/2018 par le Tribunal de Résidence KAMENGE séant à KAMENGE et siégeant en matière civile en cause MBONIMPA Désiré contre APENDEKE Irène dans

l'affaire n°RCF 810/2017.

ISHINZEKO :

1. Irahukanishije MBONIMPA Désiré na APENDEKE Irène ku makosa y'umugore.
2. Umwana yitwa MBONIMPA Keny Berton yavyawe na MBONIMPA Désiré na APENDEKE Irène umwanya uwariwo wose yoboneka yoshikirizwa se.
3. Apendeke Irène aho azobonekera hose ahawe uburenganzira bwo kuramutsa uwo mwana wiwe.
4. Ingingo ya mbere yandikwe mu gitabu iruhande y'urwandiko rw'amavuka y'umwe umwe murabo bubakanye n'iruhande yahanditswe amasezerano yabo yo kwabirana.
5. Amagarama atangwa na APENDEKE Irène.

Et pour que le (la) signifié(e) n'en ignore, étant donné qu'il (elle) n'a pas ni résidence ou domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kamenge, et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur

du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB)

Dont acte

NIYONGERE Marie Jeanine (sé)

ITEGEKO RISHIRA URUBANZA

N°RCF 904/2018 MU NGIRO

N°552/021.12/03/2020

Umwaka ugira ibihumbi bibiri na mirongo ibiri, umusi wa 16 Ukwezi kwa Nzero

Jewe, IRAMBONA Anitha, Umukuru wa sentare y'intango ya Kamenge, mfashijwe na NIYONGERE M. Jeanine, umwanditsi Mukuru wiyo Sentare nyene;

Kubera urubanza n°RCF 904/2018 rwaburanywe na MUNEZERO M. Chantal aburanya BIVUGIRE Protas bapfa "Ibirezo vy'abana + Divorce pour consentement mutuel";

Kubera ko urwo rubanza rwaciwe na sentare y'intango ya KAMENGE, abaturanyi bose bakaba bararumenyeshejwe akaba ata numwe yungurujwe urubanza (voir attestation de non appel n°161/2019, RCF 904/2018

Ingingo ya mbere y'urwo rubanza ivuga ko; irahukanishije BIVUGIRE Protas na MUNEZERO Marie Chantal ku mwumvikano wabo;

Ingingo ya kabiri nayo ivuga ko: Iyo ingingo yo kwahukana yandikwe iruhande y'urwandiko gw'amavuka y'umwumwe murabo bahukanye, n'iruhande y'ahanditswe amasezerano yabo yo kwabirana;

Ingingo ya Gatatu: abana batanu aribo: BIVUGIRE

NDONGOZI Denis, BIVUGIRE NDAYIKEZA Evelyne, BIVUGIRE Protas Junior, NDONGOZO James, BIVUGIRE Jean de Dieu bavyawe na BIVUGIRE Protas na MUNEZERO Marie Chantal baregwe na nyina wabo.

Ingingo ya Kane ivuga ko: urupangu ruri muri MIRANGO YA II N°10 rwegukiye abana bavyawe na BIVUGIRE Protas na MUNEZERO Chantal.

INGINGO YA GATANU ivuga ko: BIVUGIRE Protas na MUNEZERO M. Chantal nta numwe arekuriwe kuharongorera canke kuharongorerwa canke ngo ahazane umwana yavyaye ahandi.

Ingingo ya Gatandatu ivuga ko: umuvyeyi atareze abana arahawe uburenganzira bwo kuramutsa abana;

Kubera izo mvo zose:

INGINGO YA MBERE: Hategetswe ko ingingo ya kabiri y'urubanza RCF 904/2018;

INGINGO YA KABIRI: Iryo tegeko rija mu ngiro mu kiringo c'iminsi mirongo itatu iharurwa kuva BIVUGIRE Protas agiriwe itegeko rishira urubanza mu ngiro ry'abatazwi iyo baba;

INGINGO YA GATATU: Abajejwe Intwari n'umutekano bategerezwa kuba ariho bari.

Greffier (sé)

Président (sé)

ITEGEKO RISHIRA URUBANZA:

N°RCA 0664 MU NGIRO N°552/021.12/02/2020

Umwaka ugira ibihumbi bibiri na mirongo ibiri, umusi wa 16 Ukwezi kwa Nzero,

Jewe, IRAMBONA Anitha, Umukuru wa sentare y'intango ya Kamenge, mfashijwe na NIYONGERE M. Jeanine, umwanditsi Mukuru wiyo Sentare nyene;

Kubera urubanza n°RCA 0664 rwaburanywe na NDUWIMANA Alexis aburanya NGENDAKUMANA Célestine bapfa urubanza RC 815/2017 rwaciwe na sentare y'intango ya KAMENGE.

Kubera ko ikete n°552/030/1387/2019 ryo ku wa 17/12/2019 ryarungitswe n'umukuru wa sentare Nkuru yi Gihugu muri Komine NTAHANGWA, yandikira umukuru wa Sentare y'intango ya KAMENGE, amutegeka ko yoshira urubanza twadondaguye aho hejuru mu ngiro;

Kubera ko Ingingo ya mbere y'urwo rubanza ivuga ko, urubanza RC 815/2017 rwaciwe na Sentare y'intango ya KAMENGE rurakomejwe;

Kubera izo mvo zose:

INGINGO YA MBERE: Itegetse ko NDUWIMANA Alexis ahebujwe kuri parcelle yarondera kuri NGENDAKUMANA Célestine

INGINGO YA KABIRI: Iryo tegeko rija mu ngiro mu kiringo c'iminsi mirongo itatu iharurwa kuva

NDUWIMANA Alexis, agiriwe itegeko rishira urubanza mu ngiro ry'abatazwi iyo baba;

INGINGO YA GATATU: Abajejwe Intwari n'umutekano bategerezwa kuba ariho bari.

Président (sé)

Greffier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :**RC 2434/2020**

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois janvier,
A la requête de BARANYIZIGIYE Aubin résidant à Mutakura;

Je soussigné TUGIRIMANA Concilie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ, ai donné assignation à domicile inconnu à NZEYIMANA Eric à comparaître devant le Tribunal de Résidence Cibitoke séant à Cibitoke et siégeant en matière civile au 1^{er} degré le 2/3/2020 au

local ordinaire de ses audiences publiques à 9 heures du matin.

Du chef de : Expulsion.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché au Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au journal officiel (BOB).

Dont acte,

L'Huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :**RP 268/2019**

L'an deux mille vingt, le 21^{ème} jour du mois de janvier,

A la requête du Ministère Public près le Parquet en Commune NTAHANGWA;

Je soussigné BARANYIZIGIYE Domitille, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihosha y résidant ;

Ai donné assignation à IRAMBONA Moïse résidant à domicile inconnu à comparaître devant le Tribunal de Résidence Gihosha séant à Gihosha siégeant en matière répressive au premier degré en date du 15/02/2020 dès 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques.

Prévention : Accident de roulage.

Présenter ses dires et moyens de défense et attendre statuer sur le fait lui reproché. Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Gihosha et envoyé un extrait du même exploit au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au journal officiel (BOB).

Laisse copie du présent exploit dont le coût est de 1 000 Frs.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :**RCF 656/2019**

L'an deux mille vingt, le 21^{ème} jour du mois de janvier,

A la requête de Dr HAVYARIMANA Canisius résidant à Gihosha;

Je soussigné KANGEYO Joséphine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihosha y résidant ;

Ai donné assignation à Mme Fidélie NICIMPAYE résidant à domicile inconnu à comparaître devant le Tribunal de Résidence Gihosha séant à Gihosha siégeant en matière répressive au premier degré en date du 17/02/2020 dès 8 heures du matin au local

ordinaire de ses audiences publiques.

Prévention : Divorce pour causes déterminées.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer au jugement à intervenir. Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Gihosha et en a fait publier la copie dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION COMMERCIALE A
DOMICILE INCONNU : RCO 7640**

L'an deux mille vingt, le 21^{ème} jour du mois de janvier,

Je soussigné NIJIMBERE Annonciate, huissier près le Tribunal de Commerce de Bujumbura y résidant ;
A la requête de succession SIMBAKWIRA René résidant à Bujumbura;

Ai donné assignation commerciale à domicile inconnu à Dame KANKINDI Suzanne à comparaître

par un fondé de pouvoir devant le Tribunal de Commerce séant à Bujumbura, y siégeant en matière commerciale au lieu ordinaire de ses audiences publiques le 22/4/2020 à 14h30 pour, s'entendre condamner :

à KANKINDI Suzanne à dédommager la succession SIMBAKWIRA René à hauteur d'un montant de 237 372 847 FBU pour toutes les 27 ans qu'elle a occupé et exploité une partie de leur parcelle sans titre ni droit.

Attendu que Dame KANKINDI Suzanne n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal officiel « BOB » l'assignant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques. Le coût du présent est de 1000 FBU.

Sous couvert du Président :
Le Président du Tribunal de Commerce (sé)
Dont acte,
L'Huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RPA 407/ RMP 1669

L'an deux mille vingt, le 23^{ème} jour du mois de janvier à la requête du Ministère Public ;

Je soussigné NDABAMBARIRE Jeanine, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie, y résidant, ai donné assignation à domicile inconnu à BUTOYI Jean (fils de SUNGURA Alphonse (+) et de NDABAMBARIRE Léocadie (ev) né en 1974 à Kanyosha en Mairie de Bujumbura à comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie le 25/02/2020 à 8 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour;

Avoir au quartier asiatique et sans préjudice de dates bien précises, extorqué une enveloppe sac d'argent

au préjudice de NKANAGU avec cette circonstance qu'il se disait agent du SNR, faits prévus et réprimés par les articles 265 et 339 CPLII.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, ai affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie et en ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au BOB.

Visa du Président de la Cour d'Appel de
Bujumbura-Mairie (sé)
Dont acte
L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RC 625/2019

L'an deux mille vingt, le 27^{ème} jour du mois de janvier, à la requête de Gilbert NTIRAMBIWE résidant à Gihosha;

Je soussigné KANGEYO Joséphine, Greffier près le Tribunal de Résidence Gihosha ;

Ai donné assignation à Gad NIYOKWIZERA résidant à domicile inconnu à comparaître devant le Tribunal de Résidence Gihosha en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques à 8h00 du matin le 2/3/2020.

Du chef de : RC 625/2019.

Présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés. Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Gihosha et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte,
L'Huissier (sé)

SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE INCONNU RCSA 3332

L'an deux mille vingt, le 27^{ème} jour du mois de janvier, à la requête de NIBURANA Morando Rep/NSHIMIRIMANA Phocas;

Je soussigné NDABIHAWENIMANA Léonidas, Huissier assermenté ;

Ai signifié à HAKIZIMANA Anne-Marie résidant à domicile inconnu, l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement le 27/11/2017 par la Cour d'Appel de Bujumbura, siégeant en matière civile, en cause NGENDANZI Fabien et HAKIZIMANA Anne-Marie contre NIBURANA Morando aserukirwa na NSHIMIRIMANA Phocas dont le dispositif est ainsi libellé :

Ishinze ko :

1°) Sentare ikomeje urubanza RCA 7599 gwaciwe na Sentare Nkuru y'Igihugu ya Muramvya mu ngingo zarwo zose;

2°) Amagarama y'urubanza atangwa na NGENDANZI Fabien na HAKIZIMANA Anne-Marie.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Visa du Président de la Cour d'Appel de
NTAHANGWA
HABONIMANA Jeanne (sé)
Dont acte,
L'Huissier (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.